



PNUE

BC

UNEP/CHW.7/2



CONVENTION DE BALE

Distr. : Générale  
25 août 2004

Français  
Original : Anglais

**Conférence des Parties à la Convention de Bâle  
sur le contrôle des mouvements transfrontières  
de déchets dangereux et de leur élimination**

Septième réunion

Genève, 25-29 octobre 2004

Point 6 de l'ordre du jour provisoire\*

**Compilation du projet de décisions transmis par le Groupe de  
travail à composition non limitée à la Conférence des Parties aux  
fins d'examen et d'adoption éventuelle**

**Note du secrétariat**

Le secrétariat a l'honneur de joindre en annexe à la présente note une compilation des projets de décisions transmise par le Groupe de travail à composition non limitée de la Conférence des Parties pour examen et adoption éventuelle. Cette compilation est reprise de l'annexe II au rapport du Groupe de travail à composition non limitée sur les travaux de sa troisième session (UNEP/CHW/OEWG/3/34).

\* UNEP/CHW.7/1.

K0472366

131004

Par souci d'économie, le présent document a été imprimé en nombre limité. Aussi les participants sont-ils priés de se munir de leurs propres exemplaires et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

## Annexe

### **Projet de décisions transmis par le Groupe de travail à composition non limitée à la Conférence des Parties aux fins d'examen et d'adoption éventuelle**

VII/[ ] :	Développement des capacités pour la mise en œuvre du Plan stratégique .....	4
VII/[ ] :	Centres régionaux de la Convention de Bâle : rapport d'activité .....	5
VII/[ ] :	Mise en œuvre de l'Initiative pour l'environnement du Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique en ce qui concerne les déchets dangereux et autres déchets ...	5
VII/[ ] :	Application de la décision III/1 relative à l'Amendement à la Convention de Bâle .....	6
VII/[ ] :	Analyse des questions relatives à l'annexe VII .....	7
VII/[ ] :	Désignation des autorités compétentes et des correspondants.....	7
VII/[ ] :	Protocole de Bâle sur la responsabilité et l'indemnisation .....	8
VII/[ ] :	Projet d'éléments d'orientation pour les accords ou arrangements bilatéraux, multilatéraux ou régionaux.....	34
VII/[ ] :	Amendement à l'article 29 du règlement intérieur .....	34
VII/[ ] :	Directives provisoires pour l'application de la décision V/32 sur l'élargissement de la portée du Fonds d'affectation spéciale destiné à aider les pays en développement et autres pays ayant besoin d'une assistance technique à mettre en œuvre la Convention de Bâle .....	34
VII/[ ] :	Trafic illicite.....	35
VII/[ ] :	Transmission de l'information, y compris sur l'application de la décision II/12 .....	36
VII/[ ] :	Définitions nationales des déchets dangereux .....	37
VII/[ ] :	Elaboration de directives techniques sur les polluants organiques persistants .....	43
VII/[ ] :	Elaboration de directives techniques sur le recyclage ou la récupération écologiquement rationnels des métaux et des composés métalliques (R4).....	44
VII/[ ] :	Elaboration de directives techniques sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets de traitements de surface des métaux et matières plastiques (Y17) .....	44
VII/[ ] :	Travaux sur les caractéristiques de danger .....	45
VII/[ ] :	Version française des listes de déchets.....	46
VII/[ ] :	Coopération internationale, y compris la coopération avec l'Organisation mondiale du commerce et le Fonds pour l'environnement mondial .....	46
VII/[ ] :	Suivi du Sommet mondial pour le développement durable .....	49
VII/[ ] :	Mobilisation de ressources .....	49
[VII/[ ] :	Questions financières .....	50

## VII[ ] : Plan stratégique pour la mise en œuvre de la Convention de Bâle

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* la décision VI/1, par laquelle elle a adopté le Plan stratégique pour la mise en œuvre de la Convention de Bâle jusqu'en 2010 en tant que principal instrument pour une application plus poussée de la Déclaration de Bâle pour la gestion écologiquement rationnelle,

*Prenant note* avec satisfaction du rapport du secrétariat sur les progrès faits dans la mise en œuvre du Plan stratégique,

*Se félicitant* des progrès faits dans la mise en œuvre des propositions de projets approuvées au titre du Plan stratégique,

*Rappelant* que le Groupe de travail à composition non limitée devrait réviser et, au besoin, modifier, le tableau énonçant les activités à la lumière de l'expérience acquise au cours de leur réalisation en 2003-2004,

*Notant* qu'un financement régulier et suffisant est indispensable pour que les mesures prioritaires prévues par le Plan stratégique soient mises en œuvre jusqu'en 2010,

1. *Convient* que les Parties et les centres régionaux de la Convention de Bâle devraient, en association avec d'autres parties prenantes, continuer à favoriser la mise en œuvre du Plan stratégique;

2. *Prie* le secrétariat d'aider les Parties à la Convention de Bâle et les centres régionaux de la Convention de Bâle à préparer des projets à soumettre à l'examen et à l'approbation du Groupe de travail à composition non limitée en vue de leur mise œuvre en 2005-2006;

3. *Prie* le secrétariat de continuer à aider les Parties, les centres régionaux de la Convention de Bâle et d'autres parties prenantes à concevoir et mettre en œuvre les activités prioritaires énoncées dans le Plan stratégique sous la direction du Groupe de travail à composition non limitée et à prévoir des programmes dans le cadre de partenariats aux fins d'appui au Plan stratégique;

4. *Encourage vivement* les Parties bénéficiaires à inscrire dans leurs programmes d'aide au développement les projets prioritaires tendant à l'application du Plan stratégique pour la mise en œuvre de la Convention de Bâle et prie les Parties, les centres régionaux de la Convention de Bâle et le secrétariat d'aider ces Parties à se mettre en rapport avec les donateurs afin qu'ils les aident à mobiliser les ressources financières disponibles à cet effet;

5. *Prie* le Groupe de travail à composition non limitée à mettre au point une stratégie appropriée de mobilisation des ressources pour consolider la base financière nécessaire à la mise en œuvre du Plan stratégique, y compris en obtenant l'accès aux institutions financières multilatérales telles que le Fonds pour l'environnement mondial et la Banque mondiale et les institutions de financement régionales;

6. *Prie* le secrétariat de faire rapport à la Conférence des Parties à sa huitième réunion sur les progrès faits dans la mise en œuvre du Plan stratégique, et, s'il convient, au Groupe de travail à composition non limitée sur les enseignements tirés et les obstacles rencontrés.

**VII[ ] : Développement des capacités pour la mise en œuvre du Plan stratégique**

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* la décision VI/11 sur le renforcement des capacités et la décision V/5 sur les centres régionaux de formation et de transfert de technologie,

*Se félicitant* des activités spécifiques menées par les centres régionaux de la Convention de Bâle et les Parties en étroite coopération avec le secrétariat de la Convention de Bâle afin de mettre en œuvre le Plan stratégique,

***Soulignant l'importance qu'il y a à assurer une mise en œuvre concertée des accords multilatéraux sur l'environnement connexes dans l'optique d'une approche fondée sur la gestion du cycle de vie des produits chimiques et des déchets,***

*Reconnaissant* en particulier qu'il importe de collaborer étroitement avec la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international et la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants s'agissant de la gestion des polluants organiques et inorganiques persistants et des produits chimiques dangereux tout au long de leur cycle de vie,

*Ayant à l'esprit* que le renforcement des capacités, l'échange d'information, la sensibilisation et l'éducation dans toutes les sphères de la société sont essentiels pour atteindre les objectifs fixés dans la Convention de Bâle,

1. *Prie* le secrétariat de continuer à coopérer avec les centres régionaux de la Convention de Bâle, les Parties, les non-Parties, les organisations internationales, le secteur industriel et les organisations non gouvernementales afin de mieux faire connaître la Convention de Bâle à l'échelle de la planète et de renforcer sa mise en œuvre effective à travers des activités de sensibilisation et de renforcement des capacités, sous réserve que des fonds soient disponibles;

2. *Prie* le secrétariat de continuer de collaborer étroitement avec le Groupe des produits chimiques du PNUE, les secrétariats de la Convention de Rotterdam et de la Convention de Stockholm et d'autres partenaires, dont les centres régionaux de la Convention de Bâle, en ce qui concerne l'organisation d'activités conjointes de formation et de renforcement des capacités;

3. *Encourage* le secrétariat, en coopération avec les centres régionaux de la Convention de Bâle, à continuer de promouvoir des activités de renforcement des capacités, notamment l'organisation d'ateliers, les activités relevant des projets, les supports de formation et les outils d'appui à la décision et ce, en étroite consultation avec les partenaires clés dans les administrations publiques, les institutions spécialisées, le secteur industriel, les milieux universitaires et les organisations non gouvernementales, afin de répondre aux besoins des Parties concernant la gestion écologiquement rationnelle des flux de déchets prioritaires, y compris mais sans pour autant s'y limiter, les déchets électroniques, les batteries au plomb et plomb-acide usagées, les huiles utilisées, les stocks périmés de pesticides, les PCB, les dioxines et furanes, l'amiante et les matières résultant du démantèlement des navires, les déchets biomédicaux et de soins médicaux;

4. *Invite* les Parties, les non-Parties, les organisations intergouvernementales, les membres des secteurs industriel et commercial et les organisations non gouvernementales à fournir des ressources financières ou une assistance en nature pour aider les pays ayant besoin d'une telle assistance à mettre sur pied des projets spécifiques de renforcement des capacités et des activités de formation, d'information et de sensibilisation;

5. *Invite également* les Parties à informer le secrétariat de leurs activités de renforcement des capacités et des outils de sensibilisation et d'information liés à la mise en œuvre de la Convention de Bâle afin qu'ils puissent les diffuser auprès des autres Parties et des parties prenantes;

6. *Prie* le secrétariat de faire rapport sur les activités de renforcement des capacités à la Conférence des Parties lors de sa huitième réunion.

### **VII[ ] : Centres régionaux de la Convention de Bâle : rapport d'activité**

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* la décision VI/3 sur la mise en place et le fonctionnement des centres régionaux de formation et de transfert de technologies prévus pour la Convention de Bâle,

*Rappelant également* la décision VI/4 sur les plans d'activité des centres régionaux de la Convention de Bâle,

*Rappelant en outre* les décisions VI/1 et VI/2 de la Conférence des Parties ainsi que les décisions OEWGI/1 et OEWGII/1 du Groupe de travail à composition non limitée,

*Se félicitant* des progrès accomplis en ce qui concerne la conclusion des accords-cadres, la mise en œuvre des plans d'activité et les propositions de projets relevant du Plan stratégique,

*Reconnaissant* que des ressources financières sont nécessaires pour le programme d'activités des centres régionaux de la Convention de Bâle,

1. *Prie* les centres régionaux de la Convention de Bâle et le secrétariat d'assurer une mise en œuvre efficace des propositions de projets contenues dans leurs plans d'activité;

2. *Prie* le secrétariat et les centres régionaux de la Convention de Bâle d'élaborer une stratégie pour le financement des centres et des activités qu'ils mènent;

3. *Demande instamment* à l'ensemble des Parties et des signataires qui sont en mesure de le faire, ainsi qu'aux organisations internationales, y compris les banques de développement, les organisations non gouvernementales, le secteur privé et les particuliers, d'apporter des contributions financières au Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique de la Convention de Bâle ou de contribuer directement aux centres régionaux de la Convention de Bâle à titre bilatéral afin de permettre aux centres de continuer à appliquer le Plan stratégique;

4. [*Demande instamment* aux gouvernements hôtes des centres régionaux de la Convention de Bâle et aux pays desservis par les centres selon qu'approprié de fournir des ressources financières adéquates afin de permettre à chaque centre de couvrir ses frais de fonctionnement essentiels;]

5. *Prie* les centres régionaux de la Convention de Bâle de réviser et de mettre à jour les nouveaux plans d'activité pour 2005-2006;

6. *Invite* les centres régionaux de la Convention de Bâle à continuer à mener les activités et les projets de renforcement des capacités sur une base régionale en faveur de tous les pays qu'ils desservent.

### **VII[ ] : Mise en œuvre de l'Initiative pour l'environnement du Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique en ce qui concerne les déchets dangereux et autres déchets**

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* que dans sa décision VI/10 elle a donné mandat au secrétariat de la Convention de Bâle et aux centres régionaux de celle-ci en Afrique de coopérer avec les secrétariats de la Conférence ministérielle africaine sur l'environnement et du Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique,

*Rappelant également* que la Conférence ministérielle africaine sur l'environnement a approuvé l'utilisation des centres régionaux de la Convention de Bâle en Afrique aux fins de la mise en œuvre de l'Initiative pour l'environnement du Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique en ce qui concerne la gestion des déchets dangereux et autres déchets,

*Prenant note* de la recommandation du Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique tendant à renforcer les capacités des centres régionaux situés en Afrique, y compris les centres régionaux de la Convention de Bâle situés en Afrique du Sud, en Egypte, au Nigéria et au Sénégal, aux fins de la gestion des déchets dangereux dans le contexte du renforcement des synergies avec la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants et la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international,

*Notant également* que plusieurs activités de programme proposées par un large éventail de parties prenantes appuyant la poursuite de la mise en œuvre en Afrique de la Convention de Bâle sur la gestion écologiquement rationnelle et du Plan stratégique pour la mise en œuvre de la Convention de Bâle ont été retenues en tant qu'activités prioritaires dans le cadre du Plan d'action de l'Initiative pour l'environnement du Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique,

1. *Prie* le secrétariat de continuer à collaborer avec le secrétariat de la Conférence ministérielle africaine sur l'environnement et celui du Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique en vue d'intensifier l'élaboration d'approches concertées pour la poursuite de la mise en œuvre en Afrique de la Convention de Bâle sur la gestion écologiquement rationnelle et du Plan stratégique pour la mise en œuvre de la Convention de Bâle;

2. *Encourage* les Parties et les autres intéressés à contribuer financièrement et par d'autres moyens aux activités relatives à la mise en œuvre de la Convention de Bâle en Afrique auxquelles la priorité a été accordée dans le Plan d'action de l'Initiative pour l'environnement du Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique;

3. *Prie également* le secrétariat de poursuivre ses efforts pour obtenir un soutien financier en faveur des projets soumis à la Conférence ministérielle africaine sur l'environnement et approuvés par elle;

4. *Prie en outre* le secrétariat de faire rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la décision VI/10 à la Conférence des Parties à sa huitième réunion.

## **VII[ ] : Application de la décision III/1 relative à l'Amendement à la Convention de Bâle**

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* sa décision VI/33 relative à l'application de la décision III/1, intitulée « Amendement à la Convention de Bâle »,

*Prenant note* des progrès accomplis par les Parties dans l'application de la décision III/1,

1. *Se félicite* de la ratification, de l'acceptation, de la confirmation formelle ou de l'approbation par plusieurs Parties de l'amendement contenu dans la décision III/1;

2. *Adresse un appel pressant* aux Parties à la Convention pour qu'elles accélèrent le processus de ratification, d'acceptation, de confirmation formelle ou d'approbation de cet amendement ou d'adhésion à ce dernier en vue de faciliter son entrée en vigueur dans les meilleurs délais;

3. *Adresse également un appel pressant* aux Etats qui ne sont pas Parties à la Convention de Bâle pour qu'ils accélèrent le processus de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la Convention de Bâle et de ses amendements ou d'adhésion à ces derniers;

4. *Prie* le secrétariat de répondre à toute demande de conseils émanant d'Etats et/ou d'organisations d'intégration politique et/ou économique au sujet du processus de ratification, d'acceptation, de confirmation formelle ou d'approbation de la Convention de Bâle et de ses amendements ou d'adhésion à ces derniers.

#### **VII[ ] : Analyse des questions relatives à l'annexe VII**

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* sa décision VI/34 dans laquelle elle a, entre autres, chargé le Groupe de travail à composition non limitée de superviser la progression des travaux et lui a demandé de présenter son rapport final sur l'analyse des questions relatives à l'annexe VII à la Conférence des Parties à sa septième réunion pour qu'elle prenne une décision finale à ce sujet,

*Réaffirmant* sa décision de ne pas modifier l'annexe VII tant que l'amendement figurant dans sa décision III/1 ne sera pas entré en vigueur,

1. *Prend note* du rapport final du Groupe de travail à composition non limitée sur l'analyse des questions relatives à l'annexe VII, tel que repris au document UNEP/CHW.7[...];
2. *Invite* les Parties à la Convention qui n'ont pas encore ratifié l'amendement figurant dans la décision III/1, ou n'y ont pas adhéré, à envisager de le faire pour faciliter son entrée en vigueur dès que possible;
3. *Invite également* les Etats qui ne sont pas Parties à la Convention de Bâle à envisager de le devenir.

#### **VII[ ] : Désignation des autorités compétentes et des correspondants**

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* la décision VI/38 relative aux autorités compétentes et aux correspondants,

1. *Lance* un appel aux Parties qui ne l'ont pas encore fait pour qu'elles désignent des autorités compétentes et des correspondants pour la Convention et qu'elles soumettent ces désignations au secrétariat, y compris les modifications ou les ajouts éventuels dès qu'ils sont apportés;
2. *Demande instamment* aux Parties de fournir au secrétariat des coordonnées à jour pour les autorités compétentes et les correspondants afin d'assurer une transmission efficace des informations;
3. *Prie* les Parties qui ont désigné plusieurs autorités compétentes de fournir suffisamment d'informations au sujet des fonctions et de la zone géographique dont est chargée chacune de ces autorités compétentes;
4. *Invite* les non-Parties et les organisations intéressées qui ne l'ont pas encore fait à identifier les correspondants pour la Convention et à soumettre les informations pertinentes au secrétariat, y compris les modifications ou les ajouts éventuels dès qu'ils sont apportés;
5. *Prie* le secrétariat de continuer à tenir la liste des autorités compétentes et des correspondants et à l'afficher sur son site web afin de faciliter les communications au sujet des questions ayant trait à la Convention.

**VII[ ] : Protocole de Bâle sur la responsabilité et l'indemnisation**

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* sa décision VI/15 relative au Protocole de Bâle sur la responsabilité et l'indemnisation,

*Rappelant également* la décision OEWG-II/2 du Groupe de travail à composition non limitée relative au Protocole de Bâle sur la responsabilité et l'indemnisation,

*Notant* l'importance des ateliers préconisés dans cette décision comme moyen de favoriser l'échange d'informations sur les difficultés rencontrées par les Parties en ce qui concerne la ratification du Protocole de Bâle sur la responsabilité et l'indemnisation ou l'adhésion à ce Protocole en vue d'accroître le nombre de ratifications et d'adhésions,

*Prenant note également* avec gratitude du généreux soutien financier apporté par le Gouvernement suisse pour l'organisation de deux ateliers,

*Se félicitant* des efforts déployés par le secrétariat, les centres régionaux de la Convention de Bâle et les pays hôtes pour l'organisation d'ateliers,

*Prenant note* des travaux accomplis à ce jour par le secrétariat,

*Se félicitant* de l'aide offerte par le Gouvernement suisse pour l'élaboration du manuel d'instruction,

1. *Engage* toutes les Parties et organisations qui sont en mesure de le faire d'apporter des contributions financières ou en nature pour l'organisation d'ateliers sur les divers aspects et obstacles liés au processus de ratification du Protocole de Bâle ou à l'adhésion à ce Protocole ainsi qu'il est préconisé dans la décision VI/15;
2. *Prie* le secrétariat de poursuivre ses travaux relatifs à l'organisation d'ateliers pour traiter des aspects et des obstacles liés au processus de ratification du Protocole de Bâle ou d'adhésion à ce Protocole;
3. *Prie* aussi le secrétariat de poursuivre les consultations avec les institutions compétentes au sujet des options qui peuvent être disponibles en ce qui concerne l'assurance, la caution et d'autres garanties financières ainsi que les limites financières fixées dans le cadre du Protocole et d'en rendre compte au Groupe de travail à composition non limitée;
4. *Prie* en outre le secrétariat d'apporter une assistance juridique et technique aux Parties qui ont besoin de ce type d'assistance pour appliquer le Protocole;
5. *Approuve* le manuel d'instruction figurant dans l'annexe à la présente décision;
6. *Prie également* le secrétariat de publier ce manuel dans toutes les langues officielles de l'ONU et de le diffuser largement;
7. *Invite* les Parties à utiliser ce manuel d'instruction, à rapporter au secrétariat leur expérience dans l'utilisation de ce manuel et à soumettre au secrétariat, au fur et à mesure, des copies des lois et des réglementations nationales mettant en œuvre le Protocole de Bâle, ainsi que des études de cas sur l'application du Protocole;
8. *Prie en outre* le Secrétariat de mettre à jour le manuel d'instruction de façon régulière par ajout, sous forme d'annexes à ce manuel, de copies des lois et des réglementations nationales et d'études de cas relatives à la mise en œuvre du Protocole de Bâle soumises par les Parties.

---

**Annexe à la décision VII/[...] sur le Protocole de Bâle sur la responsabilité et l'indemnisation**
**Sommaire**

1. Introduction	10
2. Présentation détaillée des dispositions du Protocole	11
Article 1 : Objectif	12
Article 2 : Définitions	12
Article 3 : Champ d'application	14
Article 4 : Responsabilité objective	16
Article 5 : Responsabilité pour faute	17
Article 6 : Mesures préventives	18
Article 7 : Pluralité des causes du dommage	18
Article 8 : Droit de recours	19
Article 9 : Faute de la victime	19
Article 10: Application	20
Article 11: Conflits avec d'autres accords relatifs à la responsabilité et à l'indemnisation	20
Article 12: Limitation de la responsabilité financière	21
Article 13: Délai en matière de responsabilité	21
Article 14: Assurance et autres garanties financières	22
Article 15: Mécanisme financier	23
Article 16: Responsabilité des Etats	23
Article 17: Juridictions compétentes	24
Article 18: Actions connexes	24
Article 19: Droit applicable	25
Article 20: Rapport entre le Protocole et le droit du tribunal compétent	25
Article 21: Reconnaissance mutuelle et exécution des jugements	26
Article 22: Rapport entre le Protocole et la Convention de Bâle	26
Article 23: Amendement de l'annexe B	27
Annexe B: Limitation de la responsabilité financière	27
3. Rôles et responsabilités au titre du Protocole	28

4.	Fixation des limites de la responsabilité financière par la législation nationale	29
5.	Recommandations aux Parties sur la façon d'obtenir la couverture de la responsabilité des producteurs, des exportateurs, des importateurs et des éliminateurs	30
6.	Recommandations aux Parties sur la façon de mettre en place un système judiciaire en mesure de recevoir les demandes d'indemnisation	31
7.	Rapport entre le Protocole et la Convention de Bâle	31
8.	Similitudes et différences entre le Protocole de Bâle et d'autres protocoles sur la responsabilité relative aux activités dangereuses pour l'environnement	31
9.	Avantages d'être Partie au Protocole	32
10.	Observations finales	32

## **1. Introduction**

### **1.1 Histoire du protocole**

Le protocole de Bâle sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant de mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux a été adopté à la cinquième Conférence des Parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, le 10 décembre 1999. Les négociations du Protocole ont débuté en 1993, en réponse aux préoccupations des pays en développement au sujet du manque de fonds et de technologies pour faire face à la mise en décharge illicite et aux déversements accidentels.

Le protocole examine les responsabilités financières en cas d'accident. Chaque phase d'un mouvement transfrontières, à partir du moment où les déchets sont chargés sur les moyens de transport, en vue de leur exportation, de leur transit international, de leur importation et de leur élimination finale, fait l'objet d'un examen.

### **1.2 Objectifs du protocole**

Le principal objectif du protocole est d'établir un régime complet de responsabilité et d'indemnisation adéquate et rapide, en cas de dommage résultant d'un mouvement transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets, y compris les incidents survenant du fait du trafic illicite de ces déchets.

Ce régime complet comporte deux objectifs secondaires :

#### **1.2.1 L'objectif de prévention**

Conformément à l'article 14 du protocole, la personne responsable au titre de l'article 4 souscrit, pour la période pendant laquelle sa responsabilité est engagée, une assurance, une caution ou d'autres garanties financières couvrant sa responsabilité pour des montants correspondant au moins aux limites minimums spécifiées au paragraphe 2 de l'annexe B.

Les garanties financières destinées à couvrir la responsabilité relative aux mouvements transfrontières de déchets dangereux ne sont disponibles que si certaines normes de sécurité sont mises en place pour ces opérations. Aucune compagnie d'assurance n'est disposée à assurer des activités dangereuses lorsque aucune mesure de sécurité n'a été prise pour réduire le risque au minimum. Cela démontre l'effet préventif du protocole.

### 1.2.2 L'objectif d'indemnisation

Le deuxième objectif secondaire du Protocole est un objectif d'indemnisation : si, malgré la mise en œuvre de toutes les mesures de sécurité nécessaires, un dommage se produit, le Protocole prévoit une indemnisation appropriée.

### 1.3 Éléments clés du Protocole

Le protocole s'applique aux dommages résultant d'un incident survenant au cours d'un mouvement transfrontières ou de l'élimination de déchets dangereux ou d'autres déchets, y compris le trafic illicite, à partir du moment où les déchets sont chargés sur les moyens de transport dans une zone relevant de la juridiction nationale de l'Etat d'exportation, jusqu'au moment où il y a notification de l'achèvement de l'élimination des déchets.

L'exportateur des déchets est objectivement responsable des dommages jusqu'au moment où l'éliminateur a pris possession des déchets. L'éliminateur est ensuite objectivement responsable des dommages. La responsabilité objective est limitée conformément à l'annexe B du Protocole.

Aux fins du Protocole, on entend par "dommage" :

- la perte de vies humaines ou tout dommage corporel ;
- la perte de tout bien ou les dommages causés à tout bien autre que les biens appartenant à la personne responsable du dommage conformément au présent Protocole ;
- la perte de revenus qui proviennent directement d'un intérêt économique fondé sur l'exploitation de l'environnement, résultant d'une atteinte à l'environnement, compte tenu de l'épargne et des coûts ;
- le coût des mesures de restauration, y compris toute perte ou dommage occasionné par ces mesures.

Une demande d'indemnisation doit être présentée dans un délai de dix ans à compter de la date à laquelle a eu lieu l'incident, ou dans un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle le demandeur a eu connaissance ou aurait normalement dû avoir connaissance du dommage, à condition qu'il n'y ne se soit pas écoulé plus de dix ans depuis la date de l'incident.

Les exportateurs et les éliminateurs doivent souscrire une assurance, une caution ou d'autres garanties financières couvrant leur responsabilité.

Le protocole sera appliqué par les tribunaux nationaux. Il convient de noter que le protocole, en tant qu'instrument juridique international, met en place des règles spécifiques de fonctionnement dans l'arène légale nationale, entravant ainsi le pouvoir de décision des tribunaux nationaux au sujet de certaines questions. Ainsi, il est essentiel que les Etats s'acquittent de l'obligation, expressément prévue dans le Protocole, de prendre des dispositions dans le cadre de leur réglementation et de leur législation nationales pour mettre en œuvre le Protocole.

## 2. Présentation détaillée des dispositions du Protocole

Le présent chapitre explique les dispositions de la partie opérationnelle du Protocole. Il ne contient aucun commentaire au sujet des clauses finales.

Pour chaque disposition, le manuel identifie ci-après les points qui nécessitent une mise en œuvre du Protocole dans le cadre légal national. Il reviendra cependant à chaque Partie de déterminer si elle doit prendre une mesure spécifique pour rendre effective cette disposition, s'il existe déjà une disposition appropriée dans la législation nationale pertinente ou si, en accord avec la tradition juridique nationale, le Protocole est directement applicable et peut être appliqué directement par le système judiciaire.

**Article 1 : Objectif**

a) Texte de l'article

L'objectif du protocole est d'établir un régime complet de responsabilité et d'indemnisation adéquate et rapide, en cas de dommage résultant d'un mouvement transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux et d'autres déchets, y compris le trafic illicite de ces déchets.

b) L'article nécessite-t-il une mise en œuvre nationale?

Non.

c) Mise en œuvre (aspects pratiques)

Sans objet.

**Article 2 : Définitions**

a) Texte de l'article

1. Les définitions des termes figurant dans la Convention s'appliquent au présent Protocole, sauf disposition contraire du Protocole.

2. Aux fins du présent Protocole, on entend par :

a) "La Convention", la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination;

b) "déchets dangereux et autre déchets", les déchets dangereux et autres déchets visés à l'article premier de la Convention;

c) "Dommage":

i) la perte de vies humaines ou tout dommage corporel;

ii) la perte de tout bien ou les dommages causés à tout bien autre que les biens appartenant à la personne responsable du dommage conformément au présent Protocole;

iii) la perte de revenus qui proviennent directement d'un intérêt économique fondé sur l'exploitation de l'environnement, résultant d'une atteinte à l'environnement, compte tenu de l'épargne et des coûts;

iv) le coût des mesures de restauration de l'environnement endommagé, lequel est limité au coût des mesures effectivement prises ou devant l'être; et

v) le coût des mesures préventives, y compris toute perte ou dommage résultant de ces mesures, dans la mesure où le dommage est causé par les propriétés dangereuses des déchets faisant l'objet du mouvement transfrontières et de l'élimination tels que visés par la Convention, ou en résulte;

d) "Mesures de restauration", toute mesure jugée raisonnable visant à évaluer, remettre en état ou restaurer des éléments de l'environnement endommagés ou détruits. La législation nationale peut stipuler qui sera habilité à adopter de telles mesures;

e) "Mesures préventives", toute mesure jugée raisonnable prise par toute personne pour faire face à un incident, en vue de prévenir, réduire au minimum ou limiter les pertes ou les dommages, ou assainir l'environnement;

f) "Partie contractante", les Parties au Protocole;

- g) "Protocole", le présent Protocole;
- h) "Incident", tout événement ou série d'événements ayant la même origine qui occasionne un dommage ou constitue une menace grave et imminente de dommage;
- i) "Organisation régionale d'intégration économique", toute organisation constituée d'Etats souverains à laquelle les Etats membres ont donné compétence dans les domaines régis par le Protocole et qui a été dûment autorisée, selon ses procédures internes, à signer, ratifier, accepter, approuver ou confirmer formellement le Protocole ou à y adhérer;
- j) "Unité de compte", le droit de tirage spécial défini par le Fonds monétaire international.
- b) L'article nécessite-t-il une mise en œuvre au plan national?

Non, excepté pour s'assurer que ces définitions sont prises en compte par les tribunaux lorsqu'ils interprètent les dispositions du Protocole.

- c) Mise en œuvre (aspects pratiques)

Sans objet.

- d) Autres informations

Le Protocole définit un "incident" comme tout événement ou série d'événements ayant la même origine qui occasionne un dommage ou constitue une menace grave et imminente de dommage (h). Il n'est pas nécessaire que le dommage résulte d'un accident pour qu'il soit couvert par le Protocole, les dommages provoqués par des opérations normales étant des incidents aux termes du Protocole.

On trouvera les taux de change actuels pour le droit de tirage spécial sur le [site Internet].

- e) Exemple :

*Exemple : un restaurant spécialisé dans l'accueil de visiteurs pendant le week-end et situé dans une région touristique est victime de mauvaises odeurs provenant d'un site d'élimination. Aucun convive ne dînera dans ce restaurant. L'établissement lui-même n'a pas été endommagé par l'incident. Le reste des convives n'est pas tombé malade du fait de l'incident. Mais le propriétaire ou l'exploitant du restaurant a subi une perte de revenus qui doit faire l'objet d'une indemnisation.*

*Exemple : des plantes et des fleurs poussant à l'état sauvage ont été détruites. Les frais engagés pour faire pousser des plantes et des fleurs nouvelles dans la zone touchée doivent faire l'objet d'une indemnisation. Un déversement de déchets provoque la destruction des poissons dans des rivières. Le coût lié au renoncement à de nouveaux poissons appartenant à la même espèce doit être compensé.*

*Exemple : dans le cas où des déchets dangereux ont été déversés dans une rivière et deviennent une menace pour l'approvisionnement en eau douce d'un village, la mesure consistant à éliminer ces déchets de la rivière est une mesure préventive aux termes du Protocole, car elle prévient ou réduit au minimum les dommages supplémentaires.*

*Exemple : Un champ de blé voisin d'un site d'élimination qui accueille des déchets résultant d'un mouvement transfrontières a été contaminé ou pollué par des substances dangereuses (ii). Le bien immobilier est directement affecté.*

*Exemple : le déchargement d'un bateau occasionne la pollution accidentelle d'une rivière du fait de la chute d'une partie du chargement dans cette rivière (pollution accidentelle)*

*Des fuites interviennent dans un site d'élimination pendant plusieurs années, ce qui provoque la pollution progressive d'une propriété voisine. Ces deux scénarios correspondent à des incidents aux termes du Protocole.*

### Article 3 : Champ d'application

#### a) Texte de l'article

1. Le Protocole s'applique aux dommages résultant d'un incident survenant au cours du mouvement transfrontières ou de l'élimination de déchets dangereux et d'autres déchets, y compris le trafic illicite, à partir du moment où les déchets sont chargés sur des moyens de transport à l'intérieur des limites de la juridiction de l'Etat d'exportation. Toute Partie contractante peut, au moyen d'une notification adressée au Dépositaire, exclure du champ d'application du Protocole les incidents survenant dans une zone placée sous sa juridiction nationale, pour ce qui est des dommages occasionnés dans les limites de cette juridiction du fait de tout mouvement transfrontières, lorsque cette Partie est l'Etat d'exportation. Le Secrétariat informe toutes les Parties contractantes des notifications reçues conformément au présent article.

#### 2. Le Protocole s'applique :

a) aux mouvements devant aboutir à l'une quelconque des opérations spécifiées à l'annexe IV de la Convention autres que les opérations D13, D14, D15, R12 et R13, jusqu'à la date à laquelle il y a eu notification de l'achèvement de l'élimination conformément au paragraphe 9 de l'article 6 de la Convention ou, lorsqu'il n'y a pas eu notification, jusqu'à la date d'achèvement de l'opération d'élimination;

b) aux mouvements devant aboutir aux opérations D13, D14, D15, R12 ou R13 spécifiées à l'annexe IV de la Convention, jusqu'au moment où s'achève l'opération ultérieure d'élimination spécifiée en D1 à D12 et R1 à R11 à l'annexe IV de la Convention.

3. a) Le Protocole ne s'applique qu'aux dommages subis dans une zone placée sous la juridiction nationale d'une Partie contractante résultant d'un incident visé au paragraphe 1;

b) Lorsque l'Etat d'importation, mais non pas l'Etat d'exportation, est une Partie contractante, le Protocole ne s'applique qu'aux dommages occasionnés par un incident visé au paragraphe 1 survenant après la prise en charge par l'éliminateur des déchets dangereux ou des autres déchets. Lorsque l'Etat d'exportation, mais non pas l'Etat d'importation, est une Partie contractante, le Protocole ne s'applique qu'aux dommages occasionnés par un incident visé au paragraphe 1 survenant avant la prise en charge par l'éliminateur des déchets dangereux ou des autres déchets. Lorsque ni l'Etat d'exportation, ni l'Etat d'importation, n'est Partie contractante, le Protocole est sans objet.

c) Nonobstant l'alinéa a), le Protocole s'applique également aux dommages spécifiés aux points i), ii) et v) de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 2 du Protocole, subis dans des zones situées hors de toute juridiction nationale;

d) Nonobstant l'alinéa a), le Protocole s'applique également, pour ce qui est des droits en vertu du Protocole, aux dommages occasionnés dans une zone relevant de la juridiction nationale d'un Etat de transit qui n'est pas Partie contractante à condition que ledit Etat soit inscrit à l'annexe A et qu'il ait adhéré à un accord multilatéral ou régional en vigueur concernant les mouvements transfrontières de déchets dangereux. L'alinéa b) s'applique mutatis mutandis.

4. Nonobstant le paragraphe 1, en cas de réimportation conformément à l'article 8 ou à l'alinéa a) du paragraphe 2 ou au paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention, les dispositions du Protocole s'appliquent jusqu'au moment où les déchets dangereux et les autres déchets parviennent à l'Etat d'origine des exportations.

5. Aucune disposition du Protocole ne porte atteinte de quelque façon que ce soit à la souveraineté des Etats sur leurs mers territoriales, ni à la juridiction et au droit qu'ils exercent sur leurs zones économiques exclusives respectives et le plateau continental conformément au droit international.

6. Nonobstant le paragraphe 1 et sous réserve du paragraphe 2 du présent article :

a) Le protocole ne s'applique pas aux dommages découlant d'un mouvement transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets qui a commencé avant l'entrée en vigueur du Protocole pour la Partie contractante concernée;

b) Le Protocole s'applique aux dommages résultant d'un incident survenant lors d'un mouvement transfrontières de déchets visés à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention seulement si ces déchets ont fait l'objet d'une notification en vertu de l'article 3 de la Convention par l'Etat d'importation ou d'exportation, ou les deux, et que les dommages surviennent dans une zone relevant de la juridiction nationale d'un Etat, y compris un Etat de transit, qui a défini ou considère ces déchets comme dangereux, à condition que les dispositions de l'article 3 de la Convention aient été respectées. Dans ce cas, la responsabilité objective est déterminée conformément aux dispositions de l'article 4 du Protocole.

7. a) Le Protocole ne s'applique pas aux dommages occasionnés par un incident survenant au cours d'un mouvement transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets ou de leur élimination en application d'un accord ou d'un arrangement bilatéral, multilatéral ou régional conclu et notifié conformément à l'article 11 de la Convention, à condition :

i) que ledit dommage ait eu lieu dans une zone relevant de la juridiction nationale de l'une quelconque des Parties à l'accord ou à l'arrangement;

ii) que des dispositions en matière de responsabilité et d'indemnisation soient en vigueur et applicables aux dommages résultant du mouvement transfrontières ou de l'élimination, pour autant que ces dispositions répondent pleinement aux objectifs du Protocole, voire aillent au-delà, en offrant un degré élevé de protection aux personnes qui ont subi des dommages;

iii) que la Partie à un accord ou à un arrangement conclu conformément à l'article 11 sur le territoire de laquelle est survenu le dommage ait notifié au préalable au Dépositaire que le Protocole ne s'applique pas à tout dommage survenant dans une zone relevant de sa juridiction nationale dû à un incident résultant des mouvements ou opérations d'élimination visés au présent alinéa;

iv) que les Parties à un accord ou à arrangement conclu conformément à l'article 11 n'aient pas déclaré que le Protocole est applicable;

b) Afin de favoriser la transparence, une Partie contractante qui a informé le Dépositaire que le Protocole ne s'appliquait pas adresse une notification au Secrétariat faisant état des dispositions applicables en matière de responsabilité et d'indemnisation visées au point ii) de l'alinéa a) et comprenant une description desdites dispositions. Le Secrétariat présente régulièrement à la Conférence des Parties un résumé des notifications reçues;

c) Lorsqu'une notification est adressée conformément au point iii) de l'alinéa a), aucune action en vue d'une indemnisation d'un dommage visé au point i) de l'alinéa a) ne peut être entreprise en vertu du Protocole.

8. La clause d'exclusion du paragraphe 7 du présent article ne porte atteinte à aucun des droits ou obligations au titre du Protocole d'une Partie contractante qui n'est pas Partie à l'accord ou à l'arrangement mentionné plus haut, ni aux droits des Etats de transit qui ne sont pas Parties contractantes.

9. Le paragraphe 2 de l'article 3 n'a aucun effet sur l'application de l'article 16 à toutes les Parties contractantes.

b) L'article nécessite-t-il une mise en œuvre au plan national?

Non.

## c) Mise en œuvre (aspects pratiques)

Alinéa b) du paragraphe 6 de l'article 3 : le Protocole ne s'appliquera qu'aux déchets qui ne figurent pas à l'annexe I de la Convention, mais qui sont définis ou considérés comme des déchets dangereux par la législation nationale de la Partie exportatrice, de la Partie importatrice ou de la Partie de transit, à condition que cette Partie ait transmis une notification de sa définition nationale en application de l'article 3 de la Convention. Les informations transmises en application de l'obligation de faire rapport annuellement aux termes du paragraphe 3 de l'article 13 ne remplissent pas l'obligation de notification en vertu de l'article 3 de la Convention.

Paragraphe 7 de l'article 3 : lorsqu'il existe un accord conclu conformément à l'article 11, la Partie doit adresser une notification au Dépositaire et au Secrétariat. La notification transmise au Secrétariat doit contenir une description des dispositions en matière de responsabilité et d'indemnisation applicables, qui ne font pas nécessairement partie de l'accord ou de l'arrangement conclu conformément à l'article 11. Ainsi, par exemple, le régime applicable en matière de responsabilité peut être constitué par un mécanisme juridique national, qui répond aux exigences du point ii) de l'alinéa a) de l'article 7.

## d) Autres informations

Le Protocole s'applique, en principe, à toutes les opérations d'élimination (Annexe IV de la Convention), excepté les opérations :

D13 Regroupement préalablement à l'une des opérations de la section A,

D14 Reconditionnement préalablement à l'une des opérations de la section A;

D15 Stockage préalablement à l'une des opérations de la section A;

R12 Echange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R1 à R11;

R13 Mise en réserve de matériaux en vue de les soumettre à l'une des opérations figurant à la section B.

Pour ces opérations (opérations habituelles de recyclage), le Protocole s'applique jusqu'au moment où s'achève l'opération ultérieure d'élimination spécifiée en D1 à D12 et en R1 à R11 à l'annexe IV de la Convention.

Les accords conclus conformément à l'article 11 de la Convention sont des accords ou des arrangements concernant les mouvements transfrontières de déchets dangereux ou d'autres déchets, à condition que ces accords ou ces arrangements ne nuisent pas à la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et des autres déchets, telle que requise par la Convention. Ces accords s'appliquent aux mouvements transfrontières de déchets, mais **pas** à la responsabilité des dommages résultant d'un incident survenu pendant un mouvement transfrontières de déchet.

**Article 4 : Responsabilité objective**

## a) Texte de l'article

1. La personne qui adresse la notification conformément à l'article 6 de la Convention est responsable des dommages jusqu'au moment où l'éliminateur a pris possession des déchets dangereux et des autres déchets. L'éliminateur est ensuite responsable des dommages. Si l'Etat d'exportation est l'auteur de la notification ou s'il n'y a pas eu notification, l'exportateur est responsable des dommages jusqu'au moment où l'éliminateur a pris possession des déchets dangereux et des autres déchets. S'agissant de l'alinéa b) du paragraphe 6 de l'article 3 du Protocole, le paragraphe 5 de l'article 6 de la Convention s'applique mutatis mutandis. L'éliminateur est ensuite responsable des dommages.

2. Sans préjudice du paragraphe 1, s'agissant des déchets visés à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention, dont l'Etat d'importation, mais par l'Etat d'exportation, a notifié la

dangereuse conformément à l'article 3 de la Convention, l'importateur est responsable jusqu'au moment où l'éliminateur a pris possession des déchets, si l'Etat d'importation est l'auteur de la notification ou s'il n'y a pas eu notification. L'éliminateur est ensuite responsable des dommages.

3. En cas de réimportation des déchets dangereux et d'autres déchets conformément à l'article 8 de la Convention, la personne ayant adressé la notification est responsable des dommages à compter du moment où les déchets dangereux quittent le site d'élimination et jusqu'au moment où l'exportateur, le cas échéant, ou l'éliminateur suivant prend possession desdits déchets.

4. En cas de réimportation de déchets dangereux et d'autres déchets conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 9 ou au paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention, sous réserve de l'article 3 du Protocole, la personne qui réimporte est tenue pour responsable des dommages, jusqu'au moment où les déchets sont pris en charge par l'exportateur, le cas échéant, ou par l'éliminateur suivant.

5. La personne visée aux paragraphes 1 et 2 n'est pas responsable en vertu du présent article si elle prouve que le dommage résulte :

- a) d'un conflit armé, d'hostilités, d'une guerre civile ou d'une insurrection;
- b) d'un phénomène naturel de nature exceptionnelle, inévitable, imprévisible et irrésistible;
- c) entièrement du respect d'une mesure obligatoire de la puissance publique de l'Etat sur le territoire duquel le dommage s'est produit;
- d) entièrement de la conduite délictueuse intentionnelle d'autrui, y compris la personne qui a subi le dommage.

6. Si deux ou plusieurs personnes sont responsables aux termes du présent article, le demandeur a le droit de requérir l'indemnisation totale du dommage par l'une des personnes ou toutes les personnes responsables.

b) L'article nécessite-t-il une mise en œuvre au plan national?

Non.

c) Mise en œuvre (aspects pratiques)

Sans objet.

#### **Article 5 : Responsabilité pour faute**

a) Texte de l'article

Sans préjudice de l'article 4, est responsable des dommages toute personne dont le non-respect des dispositions de la Convention, la préméditation, l'imprudence, la négligence ou les omissions délictueuses sont à l'origine desdits dommages ou y ont contribué. Le présent article n'a aucun effet sur les législations nationales des Parties contractantes régissant la responsabilité des préposés et agents.

b) L'article nécessite-t-il une mise en œuvre au plan national?

Dans la mesure où le droit national, par exemple le droit pénal ou le droit civil, ne le prévoit pas déjà, les Parties contractantes doivent s'assurer que le système juridique national comporte des dispositions relatives à la responsabilité d'une personne dans les circonstances indiquées.

Les Parties pourraient aussi souhaiter revoir leurs dispositions nationales concernant la responsabilité des préposés et agents pour vérifier comment elles fonctionneront en parallèle avec cette disposition du Protocole.

## c) Mise en œuvre (aspects pratiques)

Pour mettre en œuvre cette disposition, les Parties contractantes doivent s'assurer qu'elle peut être appliquée par les tribunaux nationaux compétents. Toutes les questions de procédure, telles que, par exemple, les critères de preuve, la charge de la preuve, etc., doivent être régies par le droit du tribunal national compétent (voir article 19).

## d) Autres informations

Il convient de noter qu'à la différence de la responsabilité objective en vertu de l'article 4, la responsabilité en vertu de l'article 5 est illimitée.

## d) Exemple :

*Un camion transportant des déchets dangereux, importés du territoire d'une Partie contractante vers celui d'une autre Partie contractante, se retourne comme conséquence d'une erreur de conduite due à un acte de négligence du conducteur. L'accident endommage les cultures dans le champ d'un fermier. Le fermier victime du dommage se trouve devant deux options quant à la personne contre laquelle il peut engager une demande d'indemnisation. Il peut déposer une demande d'indemnisation à l'encontre de l'auteur de la notification qui est objectivement responsable du dommage en vertu de l'article 4 (option 1). Il peut aussi se retourner contre le conducteur du camion, qui est responsable en vertu de l'article 5 (option 2). L'avantage de l'option 1 est que la responsabilité est couverte par une assurance (article 14), mais cette responsabilité est limitée. L'option 2 comporte l'avantage d'une responsabilité illimitée de la part du conducteur, mais il n'y a pas de garantie financière.*

**Article 6 : Mesures préventives**

## a) Texte de l'article

1. Sous réserve des obligations imposées par la législation nationale, toute personne chargée de la gestion des déchets dangereux et autres déchets au moment de l'incident prend toutes mesures jugées raisonnables pour atténuer la gravité des dommages qui en résultent.

2. Nonobstant toute autre disposition du Protocole, une personne en possession de déchets dangereux ou d'autres déchets et/ou en ayant la charge à la seule fin de prendre des mesures préventives ne peut être tenue pour responsable en vertu du Protocole, à condition que cette personne agisse de manière avisée et conformément à toute législation nationale en matière de mesures préventives.

## b) L'article nécessite-t-il une mise en œuvre au plan national?

Cette question sera soumise à l'interprétation des tribunaux ou du corps de police national pertinent.

## c) Mise en œuvre (aspects pratiques)

Les Parties pourraient souhaiter revoir leurs législations nationales concernant les mesures préventives pour confirmer les mesures exclues de la responsabilité en vertu du paragraphe 2 de l'article 6 du Protocole.

**Article 7 : Pluralité des causes du dommage**

## a) Texte de l'article

1. Lorsqu'un dommage est occasionné par des déchets visés par le Protocole et par des déchets qui ne le sont pas, une personne par ailleurs responsable ne sera responsable en vertu du Protocole qu'à proportion de la part du dommage revenant aux déchets visés par le Protocole.

2. La part du dommage revenant aux déchets mentionnés au paragraphe 1 est déterminée en fonction de leur volume, de leurs propriétés et du type de dommage causé.

3. Lorsqu'il n'est pas possible de distinguer la part des dommages revenant aux déchets visés par le Protocole de celle revenant aux déchets qui ne le sont pas, on considère que la totalité du dommage est visée par le Protocole.

b) L'article nécessite-t-il une mise en œuvre au plan national?

Non.

c) Mise en œuvre (aspects pratiques)

Les Parties devront prévoir que les tribunaux nationaux possèdent ou ont à mettre en place les capacités techniques permettant d'analyser et de déterminer les proportions du dommage provoquées par les déchets visés par le Protocole, en vue de faire face à des cas où le dommage a des causes plurielles.

### **Article 8 : Droit de recours**

a) Texte de l'article

1. Toute personne responsable en vertu du Protocole dispose d'un droit de recours conformément aux règles de procédure du tribunal compétent :

a) Contre toute personne également responsable aux termes du Protocole;

b) tel qu'expressément prévu par des arrangements contractuels.

2. Aucune disposition du Protocole ne porte atteinte aux droits de recours dont la personne responsable pourrait se prévaloir en application du droit du tribunal compétent.

b) L'article nécessite-t-il une mise en œuvre au plan national?

Cette procédure laisse la législation nationale définir l'étendue et la portée du droit de recours. En conséquence, une fois qu'elles se sont assurées de l'existence d'un tribunal compétent pour examiner une action intentée par une personne responsable en vertu du Protocole, les Parties n'ont pas de mesure supplémentaire à prendre. Les règles de procédure nationales normales s'appliquent.

c) Mise en œuvre (aspects pratiques)

Sans objet.

d) Autres informations

Le droit de recours concerne principalement deux scénarios :

Scénario 1 : Lorsque deux ou plusieurs personnes sont responsables aux termes de l'article 4 du Protocole, le demandeur a le droit de requérir l'indemnisation totale par l'une quelconque des personnes responsables (paragraphe 6 de l'article 4). Dans ce cas, il est évident que si le demandeur a été totalement indemnisé par l'une des personnes responsables, la première à s'acquitter d'un dédommagement fera usage de son droit de recours contre les autres personnes responsables en vertu de l'article 4 du Protocole, pour récupérer une partie de l'indemnisation réglée.

Scénario 2 : pour un même dommage, une personne est objectivement responsable en vertu de l'article 4 du Protocole et une autre est responsable pour faute en vertu de l'article 5 du Protocole. Le demandeur requiert et obtient une indemnisation totale de la part de la personne objectivement responsable. Par la suite, la personne objectivement responsable disposera d'un droit de recours contre la personne responsable pour faute.

### **Article 9 : Faute de la victime**

a) Texte de l'article

L'indemnisation peut être réduite ou refusée si la personne qui a subi le dommage ou une personne dont elle est responsable aux termes de la législation nationale, a, par sa propre faute, occasionné le dommage ou y a contribué, compte tenu de toutes les circonstances.

b) L'article nécessite-t-il une mise en œuvre au plan national?

Non. Cette question sera tranchée par les tribunaux ou par le corps de police nationale pertinent.

c) Mise en œuvre (aspects pratiques)

Sans objet.

**Article 10 : Application**

a) Texte de l'article

1. Les Parties contractantes adoptent les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires à l'application du protocole.

2. Afin de promouvoir la transparence, les Parties contractantes informent le Secrétariat des mesures prises pour appliquer le Protocole, y compris toute limitation en matière de responsabilité instituée conformément au paragraphe 1 d) l'annexe B.

3. Les dispositions du Protocole sont appliquées sans discrimination fondée sur la nationalité, la domiciliation ou le lieu de résidence.

b) L'article nécessite-t-il une mise en œuvre au plan national?

Pour chaque article, le manuel identifie les mesures en rapport avec cet article qui nécessitent une mise en œuvre nationale.

c) Mise en œuvre (aspects pratiques)

Les Parties doivent informer le Secrétariat des mesures législatives, réglementaires et administratives qu'elles ont prises pour appliquer le Protocole.

d) Autres informations

**Article 11 : Conflits avec d'autres accords relatifs à la responsabilité et à l'indemnisation**

a) Texte de l'article

Chaque fois que les dispositions du Protocole et les dispositions d'un accord bilatéral, multilatéral ou régional s'appliquent à la responsabilité et à l'indemnisation en cas de dommages occasionnés par un incident survenant sur la même portion du mouvement transfrontières, le Protocole ne s'applique pas à condition que l'accord soit entré en vigueur pour les Parties intéressées et qu'il ait été ouvert à la signature au moment où le Protocole l'a été, même si l'accord a été ultérieurement modifié.

b) L'article nécessite-t-il une mise en œuvre au plan national?

Non.

c) Mise en œuvre (aspects pratiques)

Sans objet.

## d) Autres informations

Il faut faire une distinction claire entre les dispositions du présent article et celles du point ii), de l'alinéa a) du paragraphe 7 de l'article 3. Ce dernier point s'applique aux accords et aux arrangements conclus conformément à l'article 11 de la Convention, au sujet des mouvements transfrontières de déchets dangereux ou d'autres déchets en général, tandis que l'article 11 du Protocole porte sur les accords relatifs à la responsabilité et à l'indemnisation.

**Article 12 : Limitation de la responsabilité financière**

## a) Texte de l'article

1. Les limites de la responsabilité financière en vertu de l'article 4 du Protocole sont indiquées à l'annexe B du Protocole. Ne sont pas compris dans ces montants les intérêts ou dépens accordés par la juridiction compétente.

2. Il n'existe pas de limitation de la responsabilité financière au titre de l'article 5.

## b) L'article nécessite-t-il une mise en œuvre au plan national?

Oui. Voir discussion de l'annexe B ci-après.

## c) Mise en œuvre (aspects pratiques)

Voir discussion de l'annexe B ci-après.

## d) Autres informations

Il est important de retenir que la responsabilité pour faute en vertu de l'article 5 est illimitée.

Les limites de la responsabilité financière qui figurent à l'annexe B du Protocole sont définies d'après le poids des cargaisons, plutôt que d'après les propriétés dangereuses des déchets. Cette approche a été critiquée par plusieurs Parties à la Convention. L'article 23 du Protocole aurait autorisé une modification de ces limites à la sixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention ("COP 6"). Cependant, après des débats prolongés avant et pendant la COP 6, les Parties n'ont pu se mettre d'accord sur un autre système, et, par conséquent, la COP 6 a décidé de maintenir en l'état l'annexe B et de laisser ces limites inchangées.

**Article 13 : Délai en matière de responsabilité**

## a) Texte de l'article

1. Les demandes d'indemnisation en vertu du Protocole ne sont recevables que si elles sont présentées dans un délai de dix ans à compter de la date à laquelle a eu lieu l'incident.

2. Les demandes d'indemnisation en vertu du Protocole ne sont recevables que si elles sont présentées dans un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle le demandeur a eu connaissance ou aurait normalement dû avoir connaissance du dommage, à condition qu'il n'y ait pas eu échéance du délai fixé au paragraphe 1 du présent article.

3. Lorsque l'incident ayant causé le dommage est constitué d'une série d'événements ayant la même origine, le délai débute à la date du dernier événement. Lorsque l'incident consiste en un événement de longue durée, le délai débute à la fin de l'événement.

## b) L'article nécessite-t-il une mise en œuvre au plan national?

Non.

## c) Mise en œuvre (aspects pratiques)

Les Parties pourraient souhaiter revoir et clarifier leurs dispositions nationales au sujet des délais en matière de responsabilité, pour s'assurer qu'il existe une distinction claire entre les délais au titre du Protocole et ceux fixés par la législation nationale. Le Protocole ne prévoit pas d'harmonisation entre le droit national et le droit international. La coexistence de différents délais au titre de différents régimes (internationaux et nationaux) est possible.

**Article 14 : Assurance et autres garanties financières**

## a) Texte de l'article

1. Les personnes responsables aux termes de l'article 4 souscrivent pour la période pendant laquelle court le délai fixé pour la responsabilité, une assurance, une caution et des garanties financières couvrant leur responsabilité aux termes de l'article 4 du Protocole pour des montants correspondant au moins aux limites minimums spécifiées au paragraphe 2 de l'annexe B. Les Etats peuvent s'acquitter de leur obligation au titre du présent paragraphe par une déclaration d'auto-assurance. Rien dans le présent paragraphe n'interdit à l'assureur et à l'assuré de recourir aux franchises et aux paiements conjoints, mais le non-paiement des unes et des autres par l'assuré ne peut être invoqué comme défense contre la personne ayant subi le dommage.

2. S'agissant de la responsabilité de l'auteur de la notification et de l'exportateur aux termes du paragraphe 1 de l'article 4 ou de l'importateur aux termes du paragraphe 2 de l'article 4, l'assurance, les cautions et les autres garanties financières mentionnées au paragraphe 1 du présent article ont pour seul objet l'indemnisation des dommages visés à l'article 2 du Protocole.

3. Un document indiquant la couverture de la responsabilité de l'auteur de la notification, ou de l'exportateur aux termes du paragraphe 1 de l'article 4 ou de l'importateur aux termes du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole, doit être joint à la notification mentionnée à l'article 6 de la Convention. S'agissant de la responsabilité de l'éliminateur, l'on veillera à ce que la preuve de la couverture de la responsabilité soit remise aux autorités compétentes de l'Etat d'importation.

4. Toute action au titre du Protocole peut être intentée directement contre toute personne fournissant l'assurance, les cautions et d'autres garanties financières. L'assureur et la personne fournissant la garantie financière ont le droit d'exiger que la personne responsable aux termes de l'article 4 soit associée à la procédure. Les assureurs et les personnes fournissant les garanties financières peuvent invoquer les moyens de défense que la personne responsable aux termes de l'article 4 aurait le droit d'invoquer.

5. Nonobstant le paragraphe 4, une Partie contractante indique, par notification adressée au Dépositaire au moment de la signature, de la ratification ou de l'approbation du Protocole ou de l'adhésion au Protocole, si elle ne donne pas le droit d'intenter directement une action conformément au paragraphe 4. Le Secrétariat recense les Parties contractantes ayant donné notification conformément au présent paragraphe.

## b) L'article nécessite-t-il une mise en œuvre au plan national?

Paragraphe 3 de l'article 14 : cette disposition nécessite la mise en place d'un mécanisme réglementaire permettant de vérifier qu'un document indiquant la couverture de la responsabilité est joint à la notification mentionnée à l'article 6 de la Convention.

## c) Mise en œuvre (aspects pratiques)

Paragraphe 4 et 5 de l'article 14 : Si une Partie choisit d'exclure le droit d'intenter directement une action contre la personne fournissant l'assurance ou la garantie financière, elle doit prendre cette décision au moment de la signature, de la ratification ou de l'approbation du Protocole ou de l'adhésion au Protocole. Cette décision doit être indiquée dans la notification adressée au Dépositaire. Bien qu'il ne soit pas spécifiquement exigé de notifier cette décision au Secrétariat, comme celui-ci recense ce type de notification, il serait utile de lui transmettre également cette information.

### Article 15 : Mécanisme financier

#### a) Texte de l'article

1. Lorsque l'indemnisation aux termes du Protocole ne couvre pas les coûts des dommages, des mesures additionnelles et supplémentaires visant à assurer une indemnisation prompte et adéquate peuvent être prises dans le cadre des mécanismes existants.

2. La Réunion des Parties maintient à l'étude la question de savoir s'il y a lieu et s'il est possible d'améliorer les mécanismes existants ou d'établir un nouveau mécanisme.

#### b) L'article nécessite-t-il une mise en œuvre au plan national?

Non.

#### c) Mise en œuvre (aspects pratiques)

Sans objet.

#### d) Autres informations

L'article 15 fait référence à des mécanismes au titre de la Convention de Bâle et de ses protocoles, et non à des mécanismes nationaux.

Par la décision V/32 (Elargissement du champ d'action du Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique), la Conférence des Parties à la Convention a décidé, lors de sa cinquième réunion, d'élargir le champ d'action du Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique de la Convention de Bâle afin d'aider les Parties contractantes qui sont des pays en voie de développement ou des pays à économie en transition dans les cas d'urgence et d'indemniser des dommages résultant d'incidents survenant du fait de mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets et de leur élimination.

En décembre 2002, 305 321 dollars des Etats-Unis avaient été collectés à cette fin pour le Fonds d'affectation spéciale. La sixième Conférence des Parties à la Convention a adopté les lignes directrices provisoires pour l'application de la décision V/32 (UNEP/CHWW 6/10, annexe).

La partie 2 de ces lignes directrices (Indemnisation des dommages causés à l'environnement et remise en état de l'environnement) est applicable dans le contexte de l'article 15 du Protocole. Ces lignes directrices fixent des règles et des procédures pour la gestion du Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique.

Conformément à ces lignes directrices, une indemnisation peut être accordée à la demande d'une Partie contractante au Protocole, qui est un pays en développement ou un pays à économie en transition. Les lignes directrices examinent en détail les modalités de formulation d'une requête et les questions devant être traitées dans cette requête. La partie 2 des lignes directrices entrera en vigueur à la même date que le Protocole.

L'indemnisation dans le cadre du Fonds peut être accordée en réparation de dommages causés à l'environnement et en vue de la remise en état de celui-ci jusqu'à concurrence des limites prévues par le Protocole, dans les cas où de telles indemnisation et remise en état ne sont pas adéquates aux termes du Protocole.

### Article 16 : Responsabilité des Etats

#### a) Texte de l'article

Le Protocole ne porte pas atteinte aux droits et obligations des Parties contractantes relevant des principes de droit international en matière de responsabilité des Etats.

b) L'article nécessite-t-il une mise en œuvre au plan national?

Non.

c) Mise en œuvre (aspects pratiques)

Sans objet.

d) Autres informations

Pendant les négociations menées par le Groupe d'experts, un certain nombre d'Etats ont souhaité introduire dans le Protocole des règles concernant la responsabilité des Etats. Compte tenu des difficultés rencontrées pour établir de telles règles, les experts se sont mis d'accord sur le texte actuel. Cela signifie que les règles du droit international régissant la responsabilité des Etats ne seront pas modifiées par le Protocole.

**Article 17 : Juridictions compétentes**

a) Texte de l'article

1. Ne peuvent être saisis des demandes d'indemnisation en vertu du Protocole que les tribunaux des Parties contractantes du lieu où :

- a) le dommage a été subi;
- b) l'incident a eu lieu;
- c) le défendant a son domicile, ou son principal établissement.

2. Chaque Partie contractante s'assure que ses tribunaux ont compétence pour examiner ces demandes d'indemnisation.

b) L'article nécessite-t-il une mise en œuvre au plan national?

Les Parties doivent s'assurer de l'existence dans la législation nationale du cadre juridique (procédural) nécessaire pour que les tribunaux aient compétence pour recevoir les demandes d'indemnisation au titre du Protocole.

c) Mise en œuvre (aspects pratiques)

Les Parties souhaiteront peut être organiser des programmes de formation à l'intention des membres du système judiciaire, des membres des professions juridiques et des personnes qui seraient chargées d'enquêter sur un incident, afin de s'assurer que ces personnes sont préparées à l'application du Protocole. Ces personnes doivent aussi savoir que les demandes présentées au titre du Protocole ne peuvent saisir que les juridictions mentionnées au paragraphe 1 de l'article 17. Les demandes saisissant d'autres juridictions peuvent ne pas s'appuyer sur le Protocole.

**Article 18 : Actions connexes**

a) Texte de l'article

1. Lorsque des actions connexes sont intentées devant les tribunaux de différentes Parties, tout tribunal autre que celui qui a été saisi en premier lieu peut, durant l'examen des actions en première instance, refuser d'exercer sa compétence.

2. Un tribunal peut, à la demande de l'une des Parties, refuser d'exercer sa compétence si le droit appliqué par ce tribunal autorise le regroupement d'actions connexes et si un autre tribunal est compétent dans les deux cas.

3. Aux fins du présent article, les actions sont considérées comme connexes lorsqu'elles sont si étroitement liées qu'il convient de les examiner et de les juger ensemble pour éviter le risque que des jugements inconciliables résultent de procédures distinctes.

b) L'article nécessite-t-il une mise en œuvre au plan national?

Non. Il reviendra aux tribunaux nationaux d'interpréter et de mettre en œuvre cette disposition.

c) Mise en œuvre (aspects pratiques)

Sans objet.

#### **Article 19 : Droit applicable**

a) Texte de l'article

Toutes les questions de fond ou de procédure concernant des demandes présentées devant le tribunal compétent qui ne sont pas expressément réglées par le Protocole sont régies par le droit appliqué par ce tribunal y compris par les articles dudit droit concernant le conflit de lois.

b) L'article nécessite-t-il une mise en œuvre au plan national?

Non.

c) Mise en œuvre (aspects pratiques)

Sans objet.

#### **Article 20 : Rapport entre le Protocole et le droit du tribunal compétent**

a) Texte de l'article

1. Sous réserve du paragraphe 2; rien dans le Protocole ne doit être interprété comme une restriction ou une atteinte à l'un quelconque des droits des personnes ayant subi le dommage ou comme une restriction des dispositions relatives à la protection et à la remise en état de l'environnement que pourrait prévoir la législation nationale.

2. Aucune demande d'indemnisation pour dommage fondée sur la responsabilité objective de l'auteur de la notification ou de l'exportateur aux termes du paragraphe 1 de l'article 4 ou de l'importateur aux termes du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole, ne peut être formulée si ce n'est conformément au Protocole.

b) L'article nécessite-t-il une mise en œuvre au plan national?

Non.

c) Mise en œuvre (aspects pratiques)

Sans objet.

d) Autres informations

L'article 20 indique clairement que, dans le cadre de la juridiction d'une Partie contractante, il est possible de présenter des demandes au titre des dispositions du Protocole, comme au titre des dispositions de la législation nationale. Le demandeur peut librement choisir la procédure (paragraphe 1). Cependant, une fois qu'il a décidé de présenter une demande fondée sur la responsabilité objective aux termes de l'article 4 du Protocole, cette demande ne peut être formulée que conformément au Protocole (paragraphe 2).

**Article 21 : Reconnaissance mutuelle et exécution des jugements**

a) Texte de l'article

1. Tout jugement d'un tribunal compétent en vertu de l'article 17 du Protocole, qui est exécutoire dans l'Etat d'origine et ne peut plus faire l'objet d'un recours ordinaire, est reconnu dans toute autre Partie contractante, dès que les formalités exigées par cette Partie ont été accomplies, sauf :

- a) si le jugement est obtenu frauduleusement;
- b) si le défendeur n'a pas été averti dans des délais raisonnables et n'est pas en mesure de présenter sa défense;
- c) si le jugement est inconciliable avec une décision antérieure rendue conformément à la loi d'une autre Partie contractante dans un litige ayant le même objet et entre les mêmes Parties;
- d) si le jugement est contraire à l'ordre public de la Partie contractante dont on cherche à obtenir la reconnaissance.

2. Tout jugement reconnu conformément au paragraphe 1 du présent article est exécutoire dans chaque Partie contractante dès que les formalités exigées par cette Partie ont été accomplies. Les formalités ne permettent pas de procéder à une révision au fond de la demande.

b) L'article nécessite-t-il une mise en œuvre au plan national?

Il reviendra aux tribunaux nationaux d'interpréter et d'appliquer directement cette disposition.

c) Mise en œuvre (aspects pratiques)

Sans objet.

**Article 22 : Rapport entre le Protocole et la Convention de Bâle**

a) Texte de l'article

Sauf disposition contraire du Protocole, les dispositions de la Convention relatives à ses protocoles s'appliquent au Protocole.

b) L'article nécessite-t-il une mise en œuvre au plan national?

Non.

c) Mise en œuvre (aspects pratiques)

Sans objet.

d) Autres informations

L'alinéa d) du paragraphe 5 de l'article 15 de la Convention autorise la Conférence des Parties à examiner et à adopter des protocoles en tant que de besoin. Le paragraphe 4 de l'article 17 de la Convention stipule que la procédure d'amendement de la Convention s'applique à l'adoption des amendements à tout protocole, à ceci près que la majorité des deux tiers des Parties aux protocoles considérés présentes à la réunion et ayant exprimé leur vote suffit. A la cinquième Conférence des Parties à la Convention, l'ensemble des Parties à la Convention a adopté le Protocole à l'unanimité.

**Article 23 : Amendement de l'annexe B**

## a) Texte de l'article

1. A sa sixième réunion, la Conférence des Parties à la Convention de Bâle peut amender le paragraphe 2 de l'annexe B conformément à la procédure définie à l'article 18 de la Convention de Bâle.

2. Cet amendement peut être apporté avant l'entrée en vigueur du Protocole.

## b) L'article nécessite-t-il une mise en œuvre au plan national?

Non.

## c) Mise en œuvre (aspects pratiques)

Sans objet.

## d) Autres informations

Lors de sa sixième réunion, la Conférence des Parties à la Convention de Bâle a décidé de laisser le paragraphe 2 de l'annexe B inchangé. Le raisonnement ayant conduit à cette décision est exposé dans les observations au sujet de l'article 12.

**Annexe B : Limitation de la responsabilité financière**

## a) Texte de l'annexe

1. Les limites de la responsabilité financière au titre de l'article 4 du Protocole sont déterminées par la législation nationale.

2. La limite de la responsabilité est de :

a) Pour l'auteur de la notification, l'exportateur ou l'importateur, pour tout incident,

i) 1 million d'unités de compte pour les cargaisons inférieures ou égales à 5 tonnes;

ii) 2 millions d'unités de compte pour les cargaisons supérieures à 5 tonnes et inférieures ou égales à 25 tonnes;

iii) 4 millions d'unités de compte pour les cargaisons supérieures à 25 tonnes et inférieures ou égales à 50 tonnes;

iv) 6 millions d'unités de compte pour les cargaisons supérieures à 50 tonnes et inférieures ou égales à 1000 tonnes;

v) 10 millions d'unités de compte pour les cargaisons supérieures à 1 000 tonnes et inférieures ou égales à 10 000 tonnes;

vi) 1 000 unités de compte supplémentaires pour chaque tonne additionnelle, jusqu'à un maximum de 30 millions d'unités de compte.

b) La limite inférieure de la responsabilité de l'éliminateur est de 2 millions d'unités de compte pour tout incident quelconque.

## b) L'article nécessite-t-il une mise en œuvre au plan national?

Oui.

- c) Mise en œuvre (aspects pratiques)
- d) Autres informations

On trouvera le taux de change actuel de l'unité de compte en dollars des Etats-Unis sur le site [site Internet].

### 3. Rôles et responsabilités au titre du Protocole

#### 3.1. Parties

Décisions à prendre

Les Parties à la Convention ayant l'intention de devenir Parties au Protocole doivent prendre :

La décision de devenir Partie au Protocole (article 28). Cette décision reposera principalement sur des considérations politiques.

La décision d'accepter les limites de la responsabilité financière figurant à l'annexe B ou de majorer ces limites sur la base de la législation nationale (voir pour plus de détails le paragraphe 4 ci-après).

La décision d'exclure ou non du champ d'application du Protocole les incidents survenant dans une zone placée sous sa juridiction nationale, pour ce qui est des dommages occasionnés dans les limites de cette juridiction du fait de tout mouvement transfrontières lorsque cette Partie est l'Etat d'exportation (paragraphe 1 de l'article 3).

*Cette exclusion pourrait se justifier lorsque la législation nationale comporte déjà des dispositions suffisantes en matière de responsabilité pour les mêmes catégories de dommages.*

1. La décision d'appliquer ou non le Protocole aux dommages occasionnés par un incident survenant au cours d'un mouvement transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets et de leur élimination en application d'un accord ou d'un arrangement bilatéral, multilatéral ou régional conclu et notifié conformément à l'article 11 de la Convention (alinéa a) du paragraphe 7 de l'article 3).

*Il est possible d'exclure l'application du Protocole lorsqu'il existe un arrangement conclu conformément à l'article 11 de la Convention et que les Parties à cet arrangement prévoient (par exemple dans leur législation nationale) des dispositions en matière de responsabilité et d'indemnisation qui satisfont pleinement ou dépassent les objectifs du Protocole (point iii) du paragraphe 7 de l'article 3).*

2. Les Parties doivent décider, au moment de la signature, de la ratification ou de l'approbation ou de l'adhésion au Protocole, si elles souhaitent indiquer qu'elles ne donnent pas le droit d'intenter directement une action contre une personne fournissant une assurance conformément au paragraphe 4 de l'article 14 (paragraphe 5 de l'article 14).

*Cette décision doit être arrêtée en fonction du système juridique national. Si le régime juridique national prévoit déjà un tel droit, l'exclusion (le refus) d'une action directe contre l'assureur ne serait pas logique.*

#### Mesures à prendre :

Conformément au paragraphe 1 de l'article 10 du Protocole, les Parties contractantes adoptent les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires à l'application du Protocole. Ces mesures sont :

1. La mise en place d'un instrument juridique visant à prévoir qu'un document indiquant la couverture de la responsabilité de l'auteur de la notification ou de l'exportateur en vertu du paragraphe 1 de l'article 4, ou de l'importateur en vertu du paragraphe 2 de l'article 4, du Protocole, accompagne la notification mentionnée à l'article 6 de la Convention.

2. La mise en place d'un mécanisme destiné à vérifier qu'un document indiquant la couverture de la responsabilité est joint à la notification mentionnée à l'article 6 de la Convention (paragraphe 3 de l'article 14).
3. La communication au Secrétariat des mesures prises pour appliquer le Protocole, y compris toutes les limites de la responsabilité financière fixées conformément au paragraphe 1 de l'annexe B.
4. Au besoin, la mise en place, dans la législation nationale, du cadre juridique nécessaire pour que les tribunaux aient compétence pour recevoir les demandes d'indemnisation (paragraphe 2 de l'article 17).
5. Si la Partie le désire, la notification au Dépositaire de l'exclusion du champ d'application du Protocole des incidents survenant dans une zone placée sous sa juridiction nationale, pour ce qui est des dommages occasionnés dans les limites de cette juridiction du fait de tout mouvement transfrontières, lorsque cette Partie est l'Etat d'exportation (paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole).
6. Si la Partie le désire, la notification au Dépositaire de l'accord ou de l'arrangement conclu conformément à l'article 11 et de la non-application du Protocole à tout dommage survenant dans une zone relevant de sa juridiction nationale en raison d'un incident dû à des mouvements transfrontières ou à des opérations d'élimination.
7. Selon qu'il convient, la mise en place d'un instrument juridique (réglementation, directive, décision) pour fixer les limites de la responsabilité financière en application du paragraphe 1 de l'annexe B du Protocole.
8. Selon qu'il convient, l'apport aux magistrats et aux tribunaux des capacités leur permettant d'appliquer le Protocole : par exemple, l'organisation des programmes de formation nécessaires pour les membres du système judiciaire.

### **3.2 Obligation des producteurs, des exportateurs ou des importateurs**

En application du paragraphe 1 de l'article 14, l'auteur de la notification conformément à l'article 6 de la Convention (producteur, exportateur ou importateur) souscrit, pour la période pendant laquelle court le délai fixé pour la responsabilité, une assurance, une caution ou d'autres garanties financières couvrant sa responsabilité aux termes de l'article 4 du Protocole, pour des montants correspondant au moins aux limites minimums spécifiées au paragraphe 2 de l'annexe B. Cela signifie que les garanties financières doivent être conservées pendant au moins 10 ans après la prise de possession par l'éliminateur des déchets dangereux et des autres déchets (paragraphe 1 de l'article 4).

### **3.3 Obligation des éliminateurs**

L'éliminateur souscrit, pour la période pendant laquelle court le délai fixé pour la responsabilité, une assurance, une caution ou d'autres garanties financières couvrant sa responsabilité aux termes de l'article 4 du Protocole pour un montant de 2 millions d'unités de compte (paragraphe 1 de l'article 4, alinéa b) du paragraphe 2 de l'annexe B).

L'éliminateur doit remettre la preuve de la couverture de sa responsabilité aux autorités compétentes de l'Etat d'importation (paragraphe 3 de l'article 14).

## **4. Fixation des limites de la responsabilité financière par la législation nationale**

En application du paragraphe 1 de l'annexe B du Protocole, les limites de la responsabilité financière aux termes de l'article 4 du Protocole sont déterminées par la législation nationale. Elles ne doivent pas être inférieures aux chiffres figurant à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'annexe B.

Il revient aux Parties de décider si elles adoptent les limites figurant dans l'annexe ou si elles fixent les limites à un niveau supérieur. Par conséquent les Parties doivent évaluer l'ampleur éventuelle des dommages qui pourraient résulter de mouvements transfrontières de déchets dangereux. Lorsqu'elles parviennent à la conclusion que les limites définies à l'annexe B sont suffisantes pour couvrir les dommages potentiels, aucune mesure n'est nécessaire. Lorsqu'elles pensent que les limites proposées ne permettront pas de couvrir les dommages, elles doivent fixer des limites plus élevées pour la responsabilité financière dans le cadre de leur législation nationale. Faute de quoi, elles courent le risque que les dommages pouvant survenir ne soient pas totalement indemnisés.

Cependant, il est important de souligner que la spécification de limites plus élevées dans le cadre de la législation nationale n'est pas liée à la question de la couverture des limites de la responsabilité par une assurance et d'autres garanties financières (article 14). La disposition relative à la couverture obligatoire des limites de la responsabilité (article 14) n'exige toujours que la couverture des montants figurant à l'annexe B (paragraphe 1 de l'article 14).

##### **5. Recommandations aux Parties sur la façon d'obtenir la couverture de la responsabilité des producteurs, des exportateurs, des importateurs et des éliminateurs**

Les Parties à la Convention qui souhaitent devenir Parties au Protocole doivent entamer un dialogue avec le secteur des assurances et avec le secteur financier pour préciser les assurances et autres garanties financières disponibles pour couvrir la responsabilité et les conditions s'appliquant à l'industrie concernée. A partir de ces données, les Parties peuvent informer et conseiller les exportateurs et les éliminateurs sur la façon de couvrir leur responsabilité. Ce dialogue avec les secteurs de l'assurance et de la finance concernés est extrêmement important. Le Protocole ne pourra être mis en œuvre avec succès que si l'industrie propose des solutions concrètes pour couvrir la responsabilité aux termes du Protocole.

Des enquêtes menées récemment en Suisse au sujet des possibilités d'assurance du risque pour l'environnement présenté par les activités industrielles ont montré que la responsabilité relative aux pertes de vies humaines et aux dommages corporels pouvait être couverte par des modalités d'assurance classiques. De tels contrats d'assurance peuvent être souscrits et les primes d'assurance sont abordables.

Pour la deuxième catégorie de dommages, les dommages à l'environnement, la responsabilité est plus difficile à couvrir. Pour l'instant, les compagnies d'assurance suisses ne sont pas disposées à proposer des assurances couvrant la responsabilité en matière de dommages à l'environnement. Elles prétendent que les critères pour évaluer de tels dommages font encore défaut.

Dans ce cas, l'industrie doit proposer des solutions de remplacement, telles que des cautions, des garanties bancaires ou d'autres garanties financières, pour couvrir ce type de dommage. Bien que de telles solutions puissent être très coûteuses, les dispositions du Protocole imposent que la responsabilité relative à tous les types de dommage mentionnés à l'article 2 soit couverte.

Toutefois, les dispositions du Protocole n'indiquent pas précisément si la responsabilité relative à tous les types de dommage doit être couverte pour la totalité des montants correspondant aux limites de la responsabilité figurant au paragraphe 2 de l'annexe B.

Pourrait-il être suffisant que la responsabilité en matière de dommages aux personnes et aux biens soit couverte pour la totalité des montants correspondant aux limites de la responsabilité financière, tandis que la responsabilité en matière de dommages à l'environnement serait couverte pour un certain pourcentage de ces montants ?

*Exemple : un incident mettant en cause un mouvement transfrontière de déchets dangereux (4 tonnes) provoque des dommages aux biens immobiliers pour un montant de 800 000 unités de compte et des dommages à l'environnement pour un montant de 100 000 unités de compte. La responsabilité de l'auteur de la notification est couverte en ce qui concerne les dommages aux personnes et aux biens par une assurance de 1 million d'unités de compte et par une garantie bancaire de 200 000 unités de compte. Pour indemniser les dommages, l'assurance paye 800 000 unités de compte et la banque règle 100 000 unités de compte en réparation des dommages à l'environnement.*

En principe, une solution prévoyant la couverture de la responsabilité en matière de dommages aux personnes et aux biens pour la totalité des montants des limites de la responsabilité financière et la couverture de la responsabilité en matière de dommages à l'environnement pour un pourcentage raisonnable de ces montants devrait être acceptable.

En conclusion, il est important de déclarer que des solutions permettant de couvrir la responsabilité de l'industrie concernée par des produits d'assurance et d'autres instruments financiers doivent être disponibles et abordables pour cette industrie. Sans quoi les Parties ne seront pas prêtes à ratifier le Protocole.

Question de la durée de la couverture– 10 ans aussi ? Conséquences pour les coûts?

## **6. Recommandations aux Parties sur la façon de mettre en place un système judiciaire en mesure de recevoir les demandes d'indemnisation**

Comme indiqué plus haut, le Protocole sera appliqué directement par les tribunaux et par les magistrats. Il est donc important que le système judiciaire d'une Partie au Protocole soit en mesure de recevoir les demandes d'indemnisation. Une formation supplémentaire des membres du système judiciaire peut être nécessaire. Les formations organisées par les Centres de formation régionaux de la Convention de Bâle pourraient offrir aux membres du système judiciaire un moyen de maîtriser la question complexe de la responsabilité dans un contexte transfrontalier.

## **7. Rapport entre le Protocole et la Convention de Bâle**

Conformément à la Convention, l'Etat d'exportation informe par écrit, par l'intermédiaire de l'autorité compétente des Etats concernés, de tout mouvement transfrontières proposé de déchets dangereux ou d'autres déchets, ou exige du producteur ou de l'exportateur qu'il le fasse (paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention).

Le Protocole impose qu'un document indiquant la couverture de la responsabilité de l'auteur de la notification ou de l'exportateur soit joint à la notification mentionnée à l'article 6 de la Convention. Il s'agit d'un des plus importants liens entre les deux instruments dans la mesure où cette disposition combine une obligation au titre de la Convention et une obligation au titre du Protocole.

Cependant, il importe aussi de rappeler que les définitions des termes figurant dans la Convention s'appliquent au présent Protocole, sauf disposition contraire du Protocole (paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole).

## **8. Similitudes et différences entre le Protocole de Bâle et d'autres protocoles sur la responsabilité relative aux activités dangereuses pour l'environnement**

### **8.1 Le Protocole de la CEE-ONU sur la responsabilité civile et l'indemnisation en cas de dommages causés par les effets transfrontières d'accidents industriels sur les eaux transfrontières :**

Ce nouvel instrument international, adopté en mai 2003 à Kiev (Ukraine), présente de nombreuses similitudes avec le Protocole de Bâle :

Les négociations du Protocole de Kiev se sont inspirées du schéma du Protocole de Bâle.

Par conséquent, les deux traités contiennent de nombreuses dispositions similaires. Les deux instruments mettent en place un régime de responsabilité objective pour certaines catégories de personnes (exploitants, auteurs de la notification, exportateurs, éliminateurs) et exigent la couverture de cette responsabilité par des garanties financières.

Toutefois, ces instruments diffèrent notablement sous d'autres aspects :

Le Protocole de la CEE-ONU vise des activités dangereuses ayant pour cadre des installations fixes, susceptibles, en cas d'accident, d'avoir un impact sur les cours d'eau transfrontières. Par ailleurs, le Protocole de Bâle porte sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets et établit un régime de responsabilité pour les opérations transfrontières en cours.

## **8.2 Le Protocole de Cartagena sur la biosécurité à la Convention sur la diversité biologique**

L'article 27 du Protocole de Cartagena sur la biosécurité à la Convention sur la diversité biologique stipule que "la Conférence des Parties, siégeant en tant que Réunion des Parties au présent Protocole, engage, à sa première réunion, un processus visant à élaborer des règles et des procédures internationales appropriées en matière de responsabilité et de réparation pour les dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés, en analysant et en prenant dûment en compte les travaux en cours en droit international sur ces questions, et s'efforce d'achever ce processus dans les quatre ans".

Le Protocole de Cartagena entrera en vigueur le 11 septembre 2003. La première réunion des Parties se tiendra en février 2004. Il y aura certains parallèles entre l'élaboration de règles et de procédures dans le domaine de la responsabilité et de la réparation et le Protocole de Bâle, car, comme celui-ci, le Protocole de Cartagena porte sur les mouvements transfrontières de matières potentiellement dangereuses, qui sont délibérément transportés de l'autre côté de la frontière. Cependant, le caractère spécifique des organismes vivants modifiés, associé à la spécificité de la menace potentielle pour la biodiversité, débouchera probablement sur une réglementation en matière de responsabilité assez différente.

## **9. Avantages d'être Partie au Protocole**

Les principaux objectifs du Protocole sont de prévenir les dommages et de prévoir une indemnisation complète des dommages à l'environnement, des dommages corporels et des dommages aux biens mobiliers et immobiliers, qui pourraient résulter de mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination.

L'avantage d'être Partie au Protocole tient à ce que tous les mouvements transfrontières de déchets dangereux, à partir du moment où les déchets sont chargés sur des moyens de transport à l'intérieur des limites de la juridiction de l'Etat d'exportation jusqu'à leur élimination dans l'Etat d'importation, seront couverts par les dispositions relatives à la responsabilité en cas d'accident.

Cette nouvelle condition préalable à un mouvement transfrontières de déchets dangereux engendrera une forte incitation à gérer l'ensemble du mouvement de façon écologiquement rationnelle, afin d'éviter les dommages (effet préventif).

Si malgré toutes les mesures de sécurité prises, un accident se produit, le Protocole prévoit une indemnisation rapide des victimes.

En particulier pour les pays qui n'ont pas l'habitude d'appliquer un régime de responsabilité dans un contexte transfrontalier, la mise en œuvre de ce nouvel instrument constituera un bon début dans l'application d'instruments juridiques en faveur de l'environnement et du développement durable.

Ce sera également une bonne occasion d'appliquer le principe pollueur/payeur à un niveau international.

## **10. Observations finales**

Les éventuelles Parties au Protocole se situent à différents niveaux en ce qui concerne leur capacité à mettre en œuvre le Protocole. Les donateurs et les organisations internationales ont un rôle à jouer en appuyant l'application du Protocole.

En fin de compte, la mise en œuvre effective du Protocole dépendra des Parties éventuelles elles-mêmes et de leur volonté à mettre en œuvre et à appliquer les termes du Protocole. La voie menant à la mise en œuvre totale n'est pas facile, mais elle conduira finalement à des récompenses et à des avantages multiples.

Lorsque le Protocole sera en vigueur, il constituera un instrument juridique international permettant une gestion plus responsable des mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets et de leur élimination, ainsi que la restauration et l'indemnisation des dommages pouvant résulter d'accidents imprévus.

Ce manuel est destiné à permettre une meilleure compréhension du Protocole et une plus grande uniformité de son application, à aider les Parties éventuelles à mettre en œuvre efficacement le Protocole et à contribuer à l'entrée en vigueur de cet instrument.

**VII[ ] : Projet d'éléments d'orientation pour les accords ou arrangements bilatéraux, multilatéraux ou régionaux**

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* ses décisions VI/12 et VI/18,

*Notant* la décision OEWG-II/3 du Groupe de travail à composition non limitée relative aux éléments d'orientation pour les accords ou arrangements bilatéraux, multilatéraux ou régionaux,

1. *Décide* de cesser tous les travaux sur les éléments d'orientation pour les accords et arrangements bilatéraux, multilatéraux et régionaux;
2. *Prie* le secrétariat d'aider les Parties ayant besoin d'une assistance pour résoudre des problèmes particuliers auxquels ils se heurtent à propos des accords ou arrangements bilatéraux, multilatéraux ou régionaux, dans la limite des moyens à la disposition du secrétariat;
3. *Prie* les Parties de communiquer le texte de ces accords ou arrangements au secrétariat en application de l'article 11;
4. *Prie* le secrétariat de placer le texte de ces accords ou arrangements sur le site Internet de la Convention de Bâle.

**VII[ ] : Amendement à l'article 29 du règlement intérieur**

*La Conférence des Parties,*

*Ayant présent à l'esprit le fait* qu'il importe de veiller à la transparence et de favoriser la sensibilisation à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination ainsi que sa compréhension,

*Consciente* de l'importance que revêt la participation des institutions non gouvernementales et des particuliers pour la réalisation des objectifs de la Convention de Bâle,

*Décide* d'amender l'article 29 du règlement intérieur, concernant les réunions de la Conférence des Parties, afin qu'il se lise comme suit :

- « 1. Les réunions de la Conférence des Parties sont publiques, à moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement;
2. Les réunions des groupes de travail constitués par la Conférence des Parties, autres que les groupes de rédaction et les groupes de travail informels, sont publiques à moins que l'organe concerné n'en décide autrement. »

**VII[ ] : Directives provisoires pour l'application de la décision V/32 sur l'élargissement de la portée du Fonds d'affectation spéciale destiné à aider les pays en développement et autres pays ayant besoin d'une assistance technique à mettre en œuvre la Convention de Bâle**

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* la décision V/32 relative à l'élargissement, à titre provisoire, du champ d'action du Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique,

*Rappelant également* la décision VI/14 relative aux directives provisoires concernant la mise en œuvre de la décision V/32 sur l'élargissement du champ d'action du Fonds d'affectation spéciale destiné à aider les pays en développement et d'autres pays ayant besoin d'une assistance technique à appliquer la Convention de Bâle,

*Se référant* à la décision V/29 sur l'adoption du Protocole de Bâle sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant de mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux et, notamment, au paragraphe 1 de l'article 15 du Protocole,

*Prenant note* du paragraphe 2 de l'article 15 du Protocole sur la responsabilité et l'indemnisation,

*Constatant* qu'aucune demande d'assistance d'urgence au titre du paragraphe 2 de la décision V/32 et de la première partie des directives provisoires concernant la mise en œuvre de la décision V/32 n'a pas été soumise par les Parties,

1. *Invite* les pays en développement et les pays à économie en transition qui sont Parties à la Convention de Bâle à soumettre des propositions de projets en vertu de la troisième partie des directives provisoires concernant la mise en œuvre de la décision V/32 pour le renforcement des capacités, le transfert de technologie et la mise en place de mesures pour prévenir les accidents et les dommages à l'environnement causés par les mouvements transfrontières de déchets dangereux et autres déchets et leur élimination, y compris pour l'élaboration de dispositifs d'intervention et de plans d'urgence;

2. *Prie instamment* les Parties de contribuer au Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique destiné à financer les activités dont il est fait mention dans les première, deuxième et troisième parties des directives provisoires et convient qu'un contributeur pourra expressément indiquer que ses contributions soient utilisées aux fins énoncées dans les première, deuxième et troisième parties des directives provisoires;

3. *Prie* le secrétariat de continuer de recueillir des informations concernant les incidents, tels que définis à l'alinéa h) du paragraphe 2 de l'article 2 du Protocole sur la responsabilité et l'indemnisation, et plus précisément :

a) Le nombre d'incidents résultant des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination;

b) En ce qui concerne chaque incident, la mesure dans laquelle les dommages n'ont pas été indemnisés par le mécanisme existant pour fournir une assistance en cas d'urgence et l'indemnisation pour dommages résultant d'incidents découlant de mouvements transfrontières de déchets dangereux et autres déchets et de leur élimination;

4. *Encourage* les Parties et le secrétariat à continuer de se pencher sur les possibilités d'améliorer le mécanisme existant ou, si nécessaire, d'établir un nouveau mécanisme pour fournir une assistance en cas d'urgence et d'assurer une indemnisation pour dommages résultant d'incidents découlant de mouvements transfrontières de déchets dangereux et autres déchets et de leur élimination.

## **VII[ ] : Trafic illicite**

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* sa décision V/23 sur la prévention et la surveillance du trafic illicite de déchets dangereux et d'autres déchets,

*Rappelant également* sa décision VI/16, par laquelle elle a adopté, en annexe à cette décision, les éléments d'orientation pour la détection, la prévention et la répression du trafic illicite de déchets dangereux et d'autres déchets et a demandé qu'un appendice aux éléments d'orientation soit rédigé sous la forme d'un manuel de formation destiné au personnel engagé dans la prévention, la détection et la maîtrise de ce trafic illicite,

*Accueillant avec satisfaction* le Manuel de formation pour l'application des lois mettant en œuvre la Convention de Bâle : orientations pour mener de manière sûre et efficace les activités de détection, d'enquête et de poursuite concernant le trafic illicite de déchets dangereux et d'autres déchets, tel qu'il figure dans le document UNEP/CHW.7/[ ];

1. *Convient* d'inclure le texte du manuel de formation figurant dans le document [UNEP/CHW.7/...] dans l'appendice 5 aux éléments d'orientation pour la détection, la prévention et le contrôle du trafic illicite de déchets dangereux;
2. *Prie* le secrétariat d'afficher les éléments d'orientation, y compris leurs appendices, sur le site Internet de la Convention dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies;
3. *Prie* le Groupe de travail à composition non limitée de continuer à examiner et à mettre à jour, s'il y a lieu, les éléments d'orientation pour la détection, la prévention et le contrôle du trafic illicite de déchets dangereux;
4. *Prie* le secrétariat, en collaboration avec les centres régionaux de la Convention de Bâle, de continuer à aider les Parties, en particulier les pays en développement, à appliquer les éléments d'orientation au niveau national, et notamment à mettre au point des plans nationaux d'urgence;
5. *Prie* le secrétariat de poursuivre ses efforts pour organiser de nouveaux séminaires de formation afin d'aider les Parties, en particulier les pays en développement, à appliquer les éléments d'orientation;
6. *Engage* l'ensemble des Parties et des organisations qui sont en mesure de le faire à apporter des contributions financières ou en nature pour l'organisation de ces séminaires de formation.

#### **VII[ ] : Transmission de l'information, y compris sur l'application de la décision II/12**

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* ses décisions VI/27 et VI/28,

*Prenant note* des documents de compilation et des fiches récapitulatives par pays établis par le secrétariat sur la base des renseignements communiqués par les Parties pour les années 2000 et 2001 conformément aux articles 13 et 16 de la Convention,

*Prenant note en outre* du rapport de synthèse établi par le secrétariat sur la mise en œuvre des décisions II/12 et III/1 tel qu'il figure dans les fiches récapitulatives par pays publiées en 2004,

*Saluant* les efforts faits par les Parties pour communiquer des renseignements pour les années 2000 et 2001,

*Prenant note également* avec satisfaction des progrès accomplis par l'Institut finlandais pour l'environnement dans la mise au point de la base de données pour les renseignements communiqués,

*Soulignant* qu'il est important de communiquer au secrétariat des données correctes, complètes et comparables sur la production et les mouvements transfrontières de déchets dangereux et autres déchets,

*Reconnaissant* qu'il importe de mettre au point des indicateurs sur les déchets dangereux et autres déchets en prenant en considération la diversité des conditions économiques et sociales que connaissent les Parties,

1. *Engage* les Parties qui ne l'ont pas encore fait à communiquer dès que possible des renseignements conformément aux articles 13 et 16 pour l'année civile 2002 et les années précédentes, en se servant du questionnaire révisé que la Conférence des Parties a adopté à sa sixième réunion eu égard au fait que, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 13, il est demandé aux Parties de transmettre, avant la fin de chaque année civile, un rapport sur l'année civile précédente;
2. *Demande* que ces renseignements soient fournis par les Parties au secrétariat pour l'année civile 2003 avant la fin de l'année civile 2004;

3. *Encourage* les Parties à continuer à communiquer des renseignements sur la mise en œuvre par elles de la décision II/12 dans le rapport qu'elles présentent en vertu de l'article 13 de la Convention;
4. *Prie* le secrétariat d'établir des documents de compilation et des fiches récapitulatives par pays pour les années 2002 et 2003 et de communiquer régulièrement ces informations aux Parties et aux non-Parties;
5. *Prie également* le secrétariat d'établir un nouveau rapport de synthèse sur la mise en œuvre de la décision II/12 et de faire rapport à ce sujet à la Conférence des Parties lors de sa huitième réunion;
6. *Prie en outre* le secrétariat de continuer à dispenser une formation aux pays en développement et à d'autres pays nécessitant une assistance pour qu'ils s'acquittent de leurs obligations en matière de communication en organisant des ateliers par l'intermédiaire des centres régionaux de la Convention de Bâle ou en recourant à d'autres moyens appropriés;
7. *Prie* le secrétariat d'entamer les travaux préparatoires qui seront nécessaires pour rendre la base de données sur les rapports accessible sur son site Web;
8. *Prie* les Parties de combler les lacunes qui pourraient exister dans les ensembles de données qu'elles ont communiqués antérieurement sur la production et les mouvements transfrontières de déchets dangereux et autres déchets pour 1999 et les années suivantes afin de faciliter l'élaboration des indicateurs;
9. *Prie* le secrétariat de présenter un rapport d'étape sur le lancement des travaux d'élaboration d'un ensemble d'indicateurs au Groupe de travail à composition non limitée en 2005;
10. *Invite* les Parties et d'autres à aider le secrétariat dans l'élaboration de ces indicateurs.

#### **VII[ ] : Définitions nationales des déchets dangereux**

*La Conférence des Parties,*

*Prenant note* du projet de modèle normalisé de rapport pour la communication de renseignements au titre de l'article 3 de la Convention de Bâle,

*Se félicitant* des efforts déployés par l'Allemagne, en consultation avec les Parties, pour aider le secrétariat à élaborer le projet de modèle normalisé de rapport pour la communication de renseignements,

*Consciente* du fait qu'il importe que les Parties notifient au secrétariat leurs définitions nationales des déchets dangereux conformément à l'article 3 de la Convention,

1. *Adopte* le modèle normalisé de rapport pour la communication de renseignements au titre de l'article 3 de la Convention;
2. *Prie* les Parties qui n'ont pas communiqué au secrétariat tout renseignement requis en vertu de l'article 3 de la Convention de le faire dès que possible, au plus tard dans un délai de six mois après l'adoption du modèle normalisé de rapport pour la communication de renseignements, et de signaler par la suite toute modification importante des renseignements communiqués, en utilisant le modèle normalisé de rapport;
3. *Prie en outre* les Parties, lorsqu'elles fournissent ces renseignements au secrétariat, d'indiquer la disposition pertinente de la Convention afin d'éviter toute ambiguïté;
4. *Prie en outre* le secrétariat d'aider les Parties à veiller à ce que les renseignements notifiés soient à jour et aussi clairs que possible, pour que chaque Partie puisse comprendre les définitions nationales des déchets dangereux des autres Parties;

5. *Prie* le secrétariat d'afficher sur son site Internet dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies les renseignements communiqués par les Parties en application de l'article 3 de la Convention

## Annexe à la décision VII/[...] sur les définitions nationales des déchets dangereux

**Secrétariat de la Convention de Bâle sur le contrôle des  
mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur  
élimination****Notification des définitions nationales ou de toute modification importante des définitions  
nationales en application de l'article 3 de la Convention de Bâle**

(Les renseignements communiqués à l'aide du présent formulaire sont considérés comme  
une notification officielle en application de l'article 3 et sont transmis par le secrétariat de  
la Convention de Bâle à toutes les Parties ainsi qu'aux signataires)

**Pays :**

**Organisme public répondant au questionnaire :**

**Adresse :**

**Numéro de téléphone :**

**Numéro de télécopieur :**

**Personne à contacter :**

**Fonction :**

**Numéro de téléphone :**  
(s'il est différent de celui indiqué plus haut)

**Adresse électronique :**

**Date de réponse au questionnaire (jour/mois/année) :**

**La présente notification de la définition nationale est-elle actualisée ?** Oui  Non

<b>Définition nationale des déchets dangereux</b>		
<b>Existe-t-il une définition des déchets dangereux dans votre législation nationale?</b>		
<b>1</b>	<b>Oui</b> <input type="checkbox"/>	<b>Non</b> <input type="checkbox"/> (Dans la négative, veuillez ignorer la suite du formulaire)
	Dans l'affirmative, veuillez fournir le texte de la définition nationale des déchets dangereux (Vous voudrez bien joindre le texte intégral de la législation pertinente) :	
<b>1a</b>	<b>Avez-vous apporté une modification importante à la définition nationale qui a été notifiée préalablement au secrétariat de la Convention de Bâle en application du paragraphe 2 de l'article 3?</b>	
	(Nota bene : Les renseignements communiqués chaque année en vertu du paragraphe 3 de l'article 13 ne sont pas considérés comme une notification au titre de l'article 3)	
<b>Oui</b> <input type="checkbox"/>		<b>Non</b> <input type="checkbox"/> (Dans la négative, veuillez ignorer la suite du formulaire)
<b>1b</b>	<b>Quel est le fondement juridique de cette définition?</b>	
	<b>Convention de Bâle</b> <input type="checkbox"/>	<b>Acte du Conseil de l'OCDE</b> <input type="checkbox"/>
	<b>Loi sur les déchets de l'Union européenne</b> <input type="checkbox"/>	
<b>Législation nationale</b> <input type="checkbox"/>		<b>Autre</b> <input type="checkbox"/> (veuillez préciser sous la rubrique remarques)
<b>Remarques éventuelles :</b>		
<b>2</b>	<b>La définition des déchets dangereux vise-t-elle des déchets autres que ceux indiqués aux Annexes I, II et VIII de la Convention de Bâle?</b>	
	<b>Oui</b> <input type="checkbox"/>	<b>Non</b> <input type="checkbox"/>
	Dans l'affirmative, veuillez cocher les cases indiquant les listes sur lesquelles se trouvent ces déchets et énumérez ces déchets dans le tableau ci-dessous ou sur une feuille séparée.	
	<b>Système harmonisé de l'OMD</b> <input type="checkbox"/>	<b>OCDE</b> <input type="checkbox"/>
	<b>Liste des déchets de l'Union européenne</b> <input type="checkbox"/>	
<b>Législation nationale</b> <input type="checkbox"/> (Veuillez préciser sous la rubrique « remarques »)		<b>Autre</b> <input type="checkbox"/> (Veuillez préciser sous la rubrique « remarques »)





## VII/[ ] : Elaboration de directives techniques sur les polluants organiques persistants

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant sa décision VI/23,*

*Notant qu'à sa première réunion, la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants examinera les directives générales et les directives sur les PCB/PCT/PBB, conformément à l'article 6.2 de la Convention de Stockholm,*

*Notant également avec satisfaction le rôle joué par les Parties et d'autres intéressés, notamment le Canada en tant que pays chef de file, dans l'établissement des directives générales et des directives sur les PCB/PCT/PBB,*

1. *Adopte les directives générales (UNEP/CHW.7/...) et les directives sur les PCB/PCT/PBB (UNEP/CHW.7/...);*
2. *Prie le secrétariat de diffuser les directives techniques auprès des Parties, des Signataires, des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales s'intéressant à l'environnement et de l'industrie, dans toutes les langues de l'Organisation des Nations Unies;*
3. *Demande en outre au secrétariat de soumettre ces directives à la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm à sa première réunion par l'intermédiaire du secrétariat de la Convention de Stockholm;*
4. *Invite les Parties et d'autres intéressés à utiliser ces directives techniques, en tenant compte de l'article 6.2 de la Convention de Stockholm et de présenter, deux mois avant la huitième réunion de la Conférence des Parties, un rapport à la Conférence, par l'intermédiaire du secrétariat, sur leur expérience et les difficultés ou obstacles qu'elles ont rencontrés dans l'application des directives en vue de les améliorer au besoin;*
5. *[Prie le Groupe de travail à composition non limitée d'examiner ces directives techniques et au besoin de les mettre à jour;*
6. *Convient que les méthodes visant à mieux définir la faible teneur en polluants organiques persistants et les degrés de destruction et de transformation irréversibles devraient figurer dans le programme de travail du Groupe de travail à composition non limitée pour 2005-2006;]*
7. *Invite les Parties et d'autres intéressés à présenter au secrétariat et à l'Australie, le 31 juin 2005 au plus tard, les documents sur les directives techniques concernant les PCDD/PCDF;*
8. *Prie l'Australie, d'établir, en consultation avec le petit groupe de travail intersessions, un projet révisé de directives techniques concernant les PCDD/PCDF qui sera examiné par le Groupe de travail à composition non limitée à sa quatrième réunion;*
9. *Prie le Mexique d'établir, en consultation avec le petit groupe de travail intersessions, une ébauche de directives techniques concernant le DDT qui sera soumis à l'examen du Groupe de travail à composition non limitée à sa quatrième réunion;*
10. *Prie [le secrétariat] d'établir, en consultation avec le petit groupe de travail intersessions, l'ébauche de deux séries de directives techniques concernant les HCB et les huit pesticides (aldrine, chlordane, dieldrine, endrine, HCB, heptachlore, mirex, toxaphène);*
11. *Invite l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à contribuer à l'établissement des directives techniques concernant les huit pesticides, les stocks périmés desdits pesticides et leurs déchets;*

12. *Décide* de proroger le mandat du petit groupe de travail intersessions créé par le Groupe de travail à composition non limitée à sa première réunion pour suivre l'examen et la mise à jour, le cas échéant, des directives techniques concernant les polluants organiques persistants et contribuer à leur établissement, en recourant en particulier à des moyens électroniques.

**VII[ ] : Elaboration de directives techniques sur le recyclage ou la récupération écologiquement rationnels des métaux et des composés métalliques (R4)**

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* la décision VI/37 sur le programme de travail du Groupe de travail à composition non limitée et, en particulier, la partie de cette décision qui a trait à l'élaboration de directives techniques,

*Notant avec satisfaction* le rôle joué par les Parties et d'autres, en particulier par l'Australie en tant que pays chef de file, dans l'élaboration des directives techniques sur le recyclage ou la récupération écologiquement rationnels des métaux et des composés métalliques (R4),

1. *Adopte* les directives techniques sur le recyclage ou la récupération écologiquement rationnels des métaux et des composés métalliques (R4) telles qu'elles figurent dans la note du secrétariat sur cette question UNEP/CHW.7/8/Add.3;
2. *Prie* le secrétariat de diffuser les directives techniques auprès des Parties, des signataires, des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales de défense de l'environnement et de l'industrie, dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies;
3. *Invite* les Parties et d'autres à utiliser les directives techniques et à faire part à la Conférence des Parties à sa huitième réunion, par l'intermédiaire du secrétariat, de leurs expériences, y compris les difficultés rencontrées éventuellement dans l'application des directives techniques, en vue d'améliorer ces dernières s'il y a lieu.

**VII[ ] : Elaboration de directives techniques sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets de traitements de surface des métaux et matières plastiques (Y17)**

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* la décision VI/37 sur le programme de travail du Groupe de travail à composition non limitée et, en particulier, la partie de cette décision qui a trait à l'élaboration de directives techniques,

*Notant avec satisfaction* le rôle joué par les Parties et d'autres, en particulier par l'Australie en tant que pays chef de file, dans l'élaboration d'un projet de directives techniques sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets de traitements de surface des métaux et matières plastiques (Y17),

1. *Prie* le Groupe de travail à composition non limitée de finaliser les directives techniques sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets de traitements de surface des métaux et matières plastiques (Y17) en vue de les adopter à titre provisoire lors de sa quatrième réunion;
2. *Invite* les Parties et les autres intervenant à faire part de leurs observations à l'Australie d'ici au 31 janvier 2005 avec copie de ces observations au secrétariat.

## VII/[ ] : Travaux sur les caractéristiques de danger

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* la décision VI/25 sur les caractéristiques de danger H6.2 (Substances infectieuses), VI/37 sur le programme de travail du Groupe de travail à composition non limitée et VI/29 sur la coopération internationale,

*Consciente* de l'utilité d'élaborer des directives pratiques sur les caractéristiques de danger énumérées à l'Annexe III de la Convention de Bâle pour aider les Parties et d'autres intéressés à appliquer efficacement la Convention,

*Reconnaissante* aux Parties et Signataires ayant pris la tête de l'établissement des documents d'orientation sur les caractéristiques de danger,

*Notant* l'importance des travaux du Comité d'experts sur le transport des marchandises dangereuses et sur le Système mondial harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques de l'Organisation des Nations Unies au titre des activités entreprises sur les caractéristiques de danger énoncées à l'Annexe III de la Convention de Bâle,

*Prenant en considération* l'intérêt que porte le Sous-Comité d'experts sur le Système mondial harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques de l'Organisation des Nations Unies et la collaboration avec l'organe approprié de la Convention de Bâle sur les caractéristiques de danger,

*Ayant présente à l'esprit* la nécessité de coopérer étroitement avec le Comité d'experts sur le transport des marchandises dangereuses et le Système mondial harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques,

### I.

#### Achèvement des travaux sur les caractéristiques de danger

1. *Décide* d'adopter, à titre provisoire, les trois documents d'orientation sur les caractéristiques de danger H6.2 (Substances infectieuses), H11 (Matières toxiques (effets différés ou chroniques)) et H13 (Matières susceptibles après élimination de donner lieu à une autre substance dangereuse)<sup>1</sup>;
2. *Invite* les Parties et d'autres intéressés à utiliser ces documents d'orientation et à présenter à la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du secrétariat, des rapports sur leur expérience et les difficultés et obstacles éventuels rencontrés dans l'application des directives, en vue de les améliorer au besoin;
3. *Prie* les Parties de contribuer activement à la mise au point du document d'orientation sur la caractéristique de danger H10 (Matières libérant des gaz toxiques au contact de l'air ou de l'eau) établi par les Pays-Bas en vue d'en achever l'élaboration à temps pour la réunion de Groupe de travail à composition non limitée en 2005;
4. *Invite* les Parties et d'autres intéressés à adresser leurs observations aux Pays-Bas avec copie au secrétariat sur le document d'orientation concernant la caractéristique de danger H10, de préférence avant le 31 janvier 2005;
5. *Invite* les Parties et d'autres intéressés à contribuer techniquement et financièrement au lancement des travaux sur les autres caractéristiques de danger énumérés à l'Annexe III de la Convention de Bâle autres que les caractéristiques H6.2, H10, H11, H12 et H13;

<sup>1</sup> Voir les documents UNEP/CHW.7/11/Add.1, Add.2 et Add.3.

## II.

### Coopération

6. *Prie* le Groupe de travail à composition non limitée d'établir des relations de travail avec le Sous-Comité d'experts sur le Système mondial harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques de l'Organisation des Nations Unies en vue d'examiner la possibilité d'établir des liens entre les travaux entrepris dans le cadre de la Convention de Bâle sur les caractéristiques de danger et les éléments du Système mondial harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques, et notamment d'examiner les programmes de travail respectifs de la Convention et du Système en vue de recenser les contradictions, et les discordances et les carences afin de pouvoir proposer des mesures appropriées;

7. *Prie également* le secrétariat de présenter au Groupe de travail à composition non limitée à sa première réunion en 2005, les modalités éventuelles de l'établissement de relations de travail avec le Sous-Comité d'experts sur le Système mondial harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques de l'Organisation des Nations Unies.

#### VII[ ] : Version française des listes de déchets

*La Conférence des Parties,*

*Prenant note avec satisfaction* des travaux menés par le Gouvernement français pour améliorer la traduction française des listes de déchets figurant aux annexes VIII et IX,

*Considérant* qu'il est nécessaire de réviser la traduction officielle des annexes VIII et IX qui existe en français,

1. *Décide* d'incorporer les modifications proposées par le Gouvernement français dans la version française des listes de déchets figurant aux annexes VIII et IX;

2. *Prie* le secrétariat de communiquer au Dépositaire les modifications adoptées par le Groupe de travail à composition non limitée pour la version française des listes de déchets figurant aux annexes VIII et IX.

#### VIII[ ] : Coopération internationale, y compris la coopération avec l'Organisation mondiale du commerce et le Fonds pour l'environnement mondial

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* ses décisions VI/29 et VI/30 sur la coopération internationale et la coopération avec l'Organisation mondiale du commerce respectivement,

*Considérant* le niveau accru de la coopération qui s'est instaurée avec les organismes des Nations Unies, d'autres organisations intergouvernementales internationales et régionales et les accords multilatéraux sur l'environnement,

*Consciente* de la nécessité qu'il y a à développer des liens fondés sur la coopération dans des domaines présentant un intérêt pour la mise en œuvre la Convention de Bâle,

*Consciente également* du fait que le secrétariat dispose de ressources limitées pour s'acquitter de ses fonctions,

*Prenant note* des tâches figurant au programme de travail du Groupe de travail à composition non limitée pour 2005-2006 présentant un intérêt pour la coopération internationale,

*Considérant* le rapport du secrétariat sur la coopération internationale figurant dans le document paru sous la cote UNEP/CHW.7/29,

1. *Prie* le secrétariat de renforcer davantage sa coopération et les synergies dans les domaines et avec les organisations énumérés ci-dessous :

#### **Polluants organiques persistants**

a) Le secrétariat de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture concernant la question de la gestion écologiquement rationnelle des déchets contenant des polluants organiques persistants ou contaminés par les polluants organiques persistants;

#### **Produits chimiques toxiques**

b) Le secrétariat de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international pour ce qui est des efforts entrepris conjointement en matière de formation et de renforcement des capacités, avec la participation des centres régionaux de la Convention de Bâle, afin de renforcer la mise en œuvre;

#### **Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques**

c) Le PNUE et d'autres organisations ou organes intergouvernementaux, notamment le Programme interorganisations pour la gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques, le Forum intergouvernemental sur la sécurité chimique et la Commission de la Convention pour la protection du milieu marin dans l'Atlantique Nord-Est (Convention OSPAR), afin d'accroître les synergies et les complémentarités entre les questions touchant les produits chimiques et les déchets;

#### **Application effective**

d) Le PNUE, l'Organisation mondiale des douanes, l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), les accords multilatéraux sur l'environnement compétents comme les conventions intéressant les produits chimiques, le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et les conventions ou protocoles liés à la prévention des risques biotechnologiques;

#### **Transport et classification**

e) Le Comité d'experts des Nations Unies sur le transport des marchandises dangereuses, le Sous-Comité d'experts sur le système harmonisé mondial de classification et d'étiquetage des produits chimiques de ce Comité et l'Organisation mondiale de la santé en ce qui concerne l'élaboration de critères pour les caractéristiques de danger figurant à l'annexe III à la Convention et le transport des matières infectieuses;

#### **Identification des déchets dans le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises de l'Organisation mondiale des douanes**

f) Le secrétariat, le Comité et le Sous-Comité du Système harmonisé et le Sous-Comité scientifique de l'Organisation mondiale des douanes;

#### **Démantèlement des navires**

g) Les secrétariats de l'Organisation maritime internationale, l'Organisation internationale du travail, la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières (Convention de Londres de 1972), la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et le PNUE;

2. *Prie également* le secrétariat de poursuivre sa coopération dans des secteurs essentiels pour une mise en œuvre efficace de la Convention de Bâle, de son protocole et de ses amendements avec les organisations compétentes, notamment les suivantes :

- a) Banque mondiale;
- b) Fonds pour l'environnement mondial;
- c) Commission du développement durable des Nations Unies;
- d) Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;
- e) Bureau de la coordination des affaires humanitaires de l'ONU;
- f) Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme;
- g) Commissions économiques régionales des Nations Unies;
- h) Bureau des affaires juridiques/Division des affaires maritimes et du droit de la mer de l'ONU;
- i) Organisation mondiale du commerce;
- j) Groupe d'étude international du plomb et du zinc;
- k) Organisation pour l'interdiction des armes chimiques;
- l) Conventions et plans d'action relatifs aux mers régionales;
- m) Organisation pour l'interdiction des armes chimiques;
- n) Union africaine, en qualité de secrétariat de la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux en Afrique et sur le contrôle des mouvements transfrontières et de la gestion de ces déchets en Afrique;
- o) Conférence ministérielle africaine sur l'environnement;
- p) Programme régional pour l'environnement du Pacifique-Sud, en qualité de secrétariat de la Convention interdisant l'importation dans les pays membres du Forum du Pacifique de déchets dangereux et de déchets radioactifs et contrôlant les mouvements transfrontières et la gestion des déchets dans la région du Pacifique-Sud (Convention de Waigani);
- q) Organisation de coopération et de développement économiques;
- r) Agence internationale pour l'énergie atomique;

3. *Prie en outre* le secrétariat de rendre compte de la coopération avec les organismes énumérés à la Conférence des Parties à sa huitième réunion;

4. *Encourage* les Parties et autres à appuyer les efforts en matière de coopération entrepris par le secrétariat.

## VII[ ] : Suivi du Sommet mondial pour le développement durable

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* sa décision VI/40 sur la suite à donner au Sommet mondial pour le développement durable,

*Se félicitant* des activités concrètes menées à bien par le secrétariat, les centres régionaux de la Convention de Bâle, les Parties et autres pour contribuer au Plan d'application adopté par le Sommet mondial<sup>2</sup>,

*Se félicitant* du soutien exprimé lors du Sommet mondial pour le concept de partenariat de type II entre les gouvernements, les milieux d'affaires et la société civile,

*Ayant à l'esprit* l'appel lancé dans le Plan d'application en faveur de la cohérence et de la coopération entre les régimes internationaux applicables aux déchets, aux déchets dangereux et aux produits chimiques,

1. *Prie* le secrétariat de poursuivre sa coopération avec les parties prenantes intéressées pour soutenir le Plan d'application ainsi que les partenariats de type II entre les gouvernements, les milieux d'affaires et la société civile;
2. *Prie également* le secrétariat de faire rapport à la Conférence des Parties, à sa huitième réunion, sur les progrès accomplis et les résultats obtenus.

## VII[ ] . Mobilisation de ressources

*La Conférence des Parties,*

*Prenant note avec gratitude* des travaux des plus utiles financés généreusement par le Gouvernement danois pour l'élaboration de la note d'orientation sur la mobilisation de ressources,

*Prenant note* du document d'information établi par le secrétariat en consultation avec le Bureau élargi sur une stratégie possible de mobilisation de ressources,

*Consciente* que l'application effective du Plan stratégique et l'amélioration des capacités des pays en développement et des pays à économie en transition exigent une stratégie efficace de mobilisation de ressources, des liens solides avec d'autres programmes internationaux et un programme de partenariats fructueux,

1. *Recommande* aux Parties la note d'orientation et les fiches d'information connexes financées par le Gouvernement danois sur les sources possibles de financement pour la gestion des déchets afin qu'elles s'en servent activement en vue de renforcer leurs capacités aux fins de la mise en œuvre de la Convention;
2. *Se félicite* du rapport du secrétariat sur la mobilisation de ressources;
3. *Prie* le secrétariat d'appliquer une approche de la mobilisation de ressources fondée sur ces travaux, en mettant l'accent sur :
  - a) Le renforcement des liens programmatiques avec d'autres grands programmes internationaux portant par exemple sur les produits chimiques, les changements climatiques, la réduction de la pauvreté, l'eau, l'assainissement des établissements humains et la santé humaine;

<sup>2</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable*, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août – 4 septembre 2002 (Publication des Nations Unies, numéro de vente F.03.II.A.1 et rectificatif), chapitre I, résolution 2, annexe.

b) Le renforcement des liens avec les principaux organismes internationaux de financement comme la Banque mondiale et le Fonds pour l'environnement mondial;

c) [La poursuite de la mise en œuvre du Programme de partenariats pour la Convention de Bâle en vue de renforcer et de pérenniser ce programme à l'aide de contributions volontaires.]

**[VII/ ] Questions financières**

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* la décision VI/41 sur les questions financières,

*Prenant note* du rapport financier sur les Fonds d'affectation spéciale pour 2003 (CHW.7/[ ]),

*Notant* que le nombre des Parties à la Convention a augmenté, que des ressources techniques et financières accrues sont nécessaires pour aider les Parties à la mettre en œuvre plus efficacement et qu'il convient d'appliquer les diverses décisions de la Convention, y compris le Plan stratégique pour la mise en œuvre de la Convention de Bâle,

*Reconnaissant* que les contributions volontaires sont un complément essentiel pour une mise en œuvre efficace de la Convention de Bâle,

*Notant* la nécessité de gérer les dispositions financières appuyant la Convention de Bâle d'une manière pleinement transparente et efficace,

1. *Approuve* le budget du Fonds d'affectation spéciale pour la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (Fonds d'affectation spéciale de la Convention de Bâle) d'un montant de [ ] dollars des Etats-Unis pour 2005 et de [ ] dollars des Etats-Unis pour 2006, tel qu'il figure dans l'appendice I à la présente décision;

2. *Autorise* la Secrétaire exécutive à utiliser un montant ne dépassant pas [ ] dollars des Etats-Unis en 2005 et [ ] dollars des Etats-Unis en 2006, prélevés sur la réserve et le solde du Fonds d'affectation spéciale de la Convention de Bâle pour les dépenses au titre du budget approuvé;

3. *Note* qu'en raison de l'utilisation autorisée au paragraphe 2 plus haut, la réserve et le solde du Fonds seront réduits d'un montant n'excédant pas 15 %, réduction qui sera moindre en raison des recettes provenant des intérêts et des contributions d'intéressés autres que les Parties;

4. *Décide* que le montant total des contributions à verser par les Parties s'élève à [ ] dollars des Etats-Unis pour 2005 et à [ ] dollars des Etats-Unis pour 2006, comme indiqué dans l'appendice [ ] à la présente décision;

5. *Décide également* que les contributions à verser par les différentes Parties sont celles indiquées dans l'appendice [ ] à la présente décision;

6. *Autorise* la Secrétaire exécutive, outre le budget approuvé, à utiliser à titre exceptionnel un montant ne dépassant pas [ ] dollars des Etats-Unis au cours de la période 2005-2006, prélevé sur la réserve et le solde du Fonds d'affectation spéciale de la Convention de Bâle, afin d'exécuter des activités de mise en œuvre du Plan stratégique en 2005-2006;

7. *Décide* d'examiner à sa huitième réunion, sur la base d'un document qui sera établi par le secrétariat, un plan d'action en vue de la réduction du montant de la réserve et du solde du Fonds et recensera les moyens optimaux d'équilibrer les fonds et les dépenses de fonctionnement au titre de la Convention;

8. *Se déclare* préoccupée par les retards dans le versement, par les Parties, des contributions convenues, contrairement aux dispositions prévues dans les règles de gestion du Fonds d'affectation spéciale pour la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, tels qu'énoncées au paragraphe 8 des règles;

9. *Demande instamment* à toutes les Parties de verser sans délai l'intégralité de leurs contributions et exhorte en outre les Parties qui ne l'ont pas encore fait à verser au plus tôt leurs contributions pour les années précédentes;

10. *Prend note* du budget du Fonds d'affectation spéciale destiné à aider les pays en développement et d'autres pays ayant besoin d'une assistance technique à mettre en œuvre la Convention de Bâle (Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique) d'un montant de [ ] dollars des Etats-Unis pour 2005 et de [ ] dollars des Etats-Unis pour 2006, tel qu'il figure dans l'appendice [ ] à la présente décision;

11. *Invite* les Parties et les non-Parties, ainsi que d'autres sources, à verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique et au Fonds d'affectation spéciale de la Convention de Bâle;

12. *Invite* les Parties à porter à la connaissance du secrétariat de la Convention de Bâle toutes les contributions versées au Fonds d'affectation spéciale de la Convention de Bâle au moment où les versements sont effectués;

13. *Décide* de maintenir les fonds d'affectation spéciale pour la Convention de Bâle jusqu'au 31 décembre 2008 et prie le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement de proroger les deux fonds d'affectation spéciale pour la Convention de Bâle pour 2007-2008, sous réserve de l'approbation par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement;

14. *Prie* le secrétariat de la Convention de Bâle de veiller à ce que toutes les décisions adoptées par la Conférence des Parties soient appliquées telles qu'approuvées, dans les limites des budgets et des ressources financières disponibles dans les fonds d'affectation spéciale;

15. *Prie également* le secrétariat de faire rapport chaque année au Groupe de travail à composition non limitée et au Bureau élargi sur toutes les recettes perçues, y compris la réserve, le solde du Fonds et les intérêts, et sur les dépenses et les engagements de dépenses effectifs, provisoires et prévus, et prie en outre la Secrétaire exécutive de rendre compte de toutes les dépenses imputées sur les postes budgétaires convenus;

16. *Prie* la Secrétaire exécutive de faire rapport chaque année au Groupe de travail à composition non limitée et au Bureau élargi sur l'utilisation des fonds visés au paragraphe 7 ci-dessus;

17. *Prie en outre* le Groupe de travail à composition non limitée et le Bureau élargi de garder à l'étude les renseignements financiers communiqués par le secrétariat, y compris la ponctualité et la transparence de ces renseignements.]

## Annexe I à la décision VII/[ ] sur les questions financières

## Projet de budget

Fonds d'affectation spéciale de la Convention de Bâle  
Années 2005-2006

## 10 ELEMENT PERSONNEL

## 1100 Fonctionnaires de la catégorie des administrateurs (titre &amp; classe)

1101	Secrétaire exécutive (D2)				
1102	Administrateur de programme (hors classe) – Centres régionaux/Technologie (D1)				
1103	Administrateur de programme (hors classe) – Questions techniques (P5)				
1104	Administrateur de programme (hors classe) – Sec. Institutionnel/Groupe de travail juridique (P5)				
1105	Administrateur de programme (1ère classe) – Sec. scientifique/Groupe de travail technique (P4)				
1106	Administrateur de programme – Rapports nationaux (P3)				
1107	Administrateur de programme – Coopération technique et formation (P4)				
1108	Administrateur de programme – Sensibilisation du public (P3)				
1109	Fonctionnaire d'administration/chargé de la gestion des fonds (PNUE) **				
1110	Administrateur de programme (adjoint de 1ère classe) – Systèmes informatiques (P2)				
1111	Administrateur de programme (hors classe) – Partenariats (P5)				
1112	Administrateur de programme / Elaboration des projets et collectes de fonds (P4)				
1113	Administrateur de programme / Contrôle de l'application et appui (P3). – Poste nouveau au cas où les Parties prévoiraient des activités relatives au mécanisme de contrôle de l'application et de suivi				
1120	Postes temporaires pour les services de conférence (lié à la COP7 et à la rubrique 1321)				
<b>1199</b>	<b>Total partiel, fonctionnaires de la catégorie des administrateurs</b>				

Budget de la COP 6	Budget de la COP 7			Total
	2004	2005	2006	
	157 500	181 125	181 125	362 250
	146 800	168 820	168 820	337 640
	146 800	168 820	168 820	337 640
	146 800	168 820	168 820	337 640
	130 000	149 500	149 500	299 000
	108 000	124 200	124 200	248 400
	130 000	149 500	149 500	299 000
	108 000	124 200	124 200	248 400
	-	-	-	-
	87 600	100 740	100 740	201 480
	-	168 820	168 820	337 640
	-	149 500	149 500	299 000
	-	124 200	124 200	248 400
	50 000	50 000	50 000	100 000
	<b>1 211 500</b>	<b>1 828 245</b>	<b>1 828 245</b>	<b>3 656 490</b>

	Budget de la COP 6	Budget de la COP 7		
	2004	2005	2006	Total
<i>1200 Consultants</i>				
1201 Conseils juridiques, appui, renforcement des capacités / directives techniques	135 000	135 000	135 000	270 000
1202 Renforcement des capacités / directives techniques	135 000	135 000	135 000	270 000
<b>1299 Total partiel, consultants</b>	<b>270 000</b>	<b>270 000</b>	<b>270 000</b>	<b>540 000</b>
<i>1300 Appui administratif (titre &amp; classe)</i>				
1301 Assistant administratif (G6) **	-	-	-	-
1302 Assistant personnel de la Secrétaire exécutive (G6)	85 200	97 980	97 980	195 960
1303 Assistant pour les réunions / documents (G6)	85 200	97 980	97 980	195 960
1304 Assistant personnel (G5)	85 200	97 980	97 980	195 960
1305 Assistant pour les programmes (G5)	85 200	97 980	97 980	195 960
1306 Secrétaire (G5)	85 200	97 980	97 980	195 960
1307 Secrétaire (G5)	85 200	97 980	97 980	195 960
1308 Commis à la reproduction et à l'enregistrement (G4)*	85 200	97 980	97 980	195 960
1309 Assistant juridique (G5)*	85 200	97 980	97 980	195 960
1310 Assistant pour les finances et le budget (G6) **	-	0	0	0
1320 Postes pour du personnel temporaire (courte durée)	10 300	10 300	10 300	20 600
132X <i>Total partiel</i>	<i>691 900</i>	<i>794 140</i>	<i>794 140</i>	<i>1 588 280</i>
<i>Coût des services de conférence</i>				
1321 Conférence des Parties (une réunion par exercice biennal en six langues, 50 000 dollars E.-U. par an imputés sur la rubrique budgétaire 1120, soit un coût total de 700 000 dollars E.-U. pour l'exercice biennal). Calculé sur la base de 400 pages de traduction. Report de fonds pour la COP sur l'année de la COP	500 000	100 000	500 000	600 000
1322 Groupe de travail à composition non limitée 4 (traduction de 300 pages et interprétation dans les six langues de l'ONU)	0	400 000	0	400 000
1323 Groupe de travail à composition non limitée 5 (traduction de 300 pages et interprétation dans les six langues de l'ONU)	0	0	400 000	400 000
1324 Groupe de travail à composition non limitée (traduction de 300 pages et interprétation dans les six langues de l'ONU)	400 000	0	0	0
1325 Bureau élargi (anglais seulement – trois réunions par exercice biennal)	7 000	7 000	7 000	14 000

	Budget de la COP 6	Budget de la COP 7		
	2004	2005	2006	Total
1326 Groupe d'experts sur les téléphones portables en fin de vie	3 000	3 000	3 000	6 000
1327 Mécanisme pour la mise en œuvre et le contrôle de l'application (anglais seulement)	3 000	3 000	3 000	6 000
<b>1399 Total partiel, appui administratif et coût des services de conférences</b>	<b>1 604 900</b>	<b>1 307 140</b>	<b>1 707 140</b>	<b>3 014 280</b>
<i>1600 Voyages en mission</i>				
1601 Voyages autorisés	200 000	200 000	200 000	400 000
<b>1699 Total, voyages en mission</b>	<b>200 000</b>	<b>200 000</b>	<b>200 000</b>	<b>400 000</b>
<b>1999 TOTAL ELEMENT PERSONNEL</b>	<b>3 286 400</b>	<b>3 605 385</b>	<b>4 005 385</b>	<b>7 610 770</b>
<b>20 ELEMENT SOUS-TRAITANCE</b>				
<i>2100 Elément contrat de sous-traitance</i>				
2101 Système d'information	50 000	50 000	50 000	100 000
<b>2199 Total partiel, contrats de sous-traitance</b>	<b>50 000</b>	<b>50 000</b>	<b>50 000</b>	<b>100 000</b>
<b>2999 ELEMENT SOUS-TRAITANCE</b>	<b>50 000</b>	<b>50 000</b>	<b>50 000</b>	<b>100 000</b>
<b>30 REUNIONS ET CONFERENCES</b>				
<i>3300 Frais de voyage et indemnité journalière de subsistance des participants</i>				
3301 Conférence des Parties	-	0	0	0
3302 Groupe de travail à composition non limitée 4 (25 voyages)	-	87 500	0	87 500
3303 Groupe de travail à composition non limitée 5 (25 voyages)	-	0	87 500	87 500
3304 Groupe de travail à composition non limitée (50 voyages)	175 000	0	0	0
3305 Bureau élargi (environ 14 voyages)	51 555	51 555	51 555	103 110
3306 Mécanisme pour la mise en œuvre et le contrôle de l'application (anglais seulement) – deux réunions par exercice biennal (10 voyages par réunion)	0	35 000	35 000	70 000
<b>3399 Total partiel, réunions et conférences</b>	<b>226 555</b>	<b>174 055</b>	<b>174 055</b>	<b>348 110</b>

	Budget de la COP 6	Budget de la COP 7		
	2004	2005	2006	Total
<b>3999 TOTAL REUNIONS ET CONFERENCES</b>	<b>226 555</b>	<b>174 055</b>	<b>174 055</b>	<b>348 110</b>
<b>40 ELEMENT MATERIEL ET LOCAUX</b>				
4100 <i>Matériel consommable</i>				
4101 Fourniture de bureaux, acquisitions de la bibliothèque et logiciels informatiques	24 500	24 500	24 500	49 000
<b>4199 Total partiel, matériel consommable</b>	<b>24 500</b>	<b>24 500</b>	<b>24 500</b>	<b>49 000</b>
4200 <i>Matériel non consommable</i>				
4201 Matériel informatique, imprimantes, mobilier, matériel multimédia et autres	28 000	28 000	28 000	56 000
	<b>28 000</b>	<b>28 000</b>	<b>28 000</b>	<b>56 000</b>
4300 <i>Locaux</i>				
4301 Location de bureaux, entretien du bâtiment, sécurité, eau, gaz, électricité, et assurance	60 000	60 000	60 000	120 000
<b>4399 Total, locaux</b>	<b>60 000</b>	<b>60 000</b>	<b>60 000</b>	<b>120 000</b>
<b>4999 TOTAL, ELEMENT MATERIEL ET LOCAUX</b>	<b>112 500</b>	<b>112 500</b>	<b>112 500</b>	<b>225 000</b>
<b>50 ELEMENT DIVERS</b>				
5100 <i>Utilisation et entretien du matériel</i>				
5101 Ordinateurs, imprimantes, photocopieuses et autres	51 300	51 300	51 300	102 600
<b>5199 Total partiel, entretien du matériel</b>	<b>51 300</b>	<b>51 300</b>	<b>51 300</b>	<b>102 600</b>
5200 <i>Coût de l'établissement des rapports</i>				
5201 Bulletins, publications et autres supports médiatiques	55 000	55 000	55 000	110 000
<b>5299 Total partiel, coût de l'établissement des rapports</b>	<b>55 000</b>	<b>55 000</b>	<b>55 000</b>	<b>110 000</b>
5300 <i>Divers</i>				
5301 Communications, fret et autres (avec report sur l'année de la COP)	67 500	67 500	67 500	135 000
<b>5399 Total partiel, divers</b>	<b>67 500</b>	<b>67 500</b>	<b>67 500</b>	<b>135 000</b>

5400	<i>Frais de représentation</i>	
5401	Frais de représentation	
5499	<b>Total partiel, frais de représentation</b>	
5999	<b>TOTAL, ELEMENT DIVERS</b>	
<b>99</b>	<b>TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>	
	Moins contributions du PNUE	
	<i>Dépenses d'appui aux programmes (13 %)</i>	
	<b>BUDGET TOTAL DU FONDS D'AFFECTATION SPECIALE</b>	
	[Dédution de la réserve et du solde du Fonds]	
	<b>MONTANT A FINANCER PAR LES PARTIES</b>	

Budget de la COP 6	Budget de la COP 7			
	2004	2005	2006	Total
	9 500	9 500	9 500	19 000
	<b>9 500</b>	<b>9 500</b>	<b>9 500</b>	<b>19 000</b>
	<b>183 300</b>	<b>183 300</b>	<b>183 300</b>	<b>366 600</b>
	3 858 755	4 125 240	4 525 240	8 650 480
	-137 300			
	480 399	536 281	588 281	1 124 562
	<b>4 201 854</b>	<b>4 661 521</b>	<b>5 113 521</b>	<b>9 775 042</b>
	<b>1 220 000</b>	<b>1 220 000</b>	<b>1 220 000</b>	<b>2 400 000</b>
	<b>3 001 854</b>	<b>3 461 521</b>	<b>3 913 521</b>	<b>7 375 042</b>

\* Poste qu'il est proposé de reclasser en raison d'un changement de fonctions.

\*\* Poste financé sur les dépenses d'appui aux programmes (13 %).